

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Conseil du trésor Affaires municipales Transports Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières **Page** Règlements et autres actes Identification des animaux d'espèce bovine (Mod.) 77-2003 1053 81-2003 1054 90-2003 1059 Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Mod.) 102-2003 1060 Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie — Allocation de présence 103-2003 et frais de déplacement des membres 1061 Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... 119-2003 — Soutien du revenu (Mod.) 1062 1063 Chasse (Mod.) 1064 Projets de règlement Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions 1065 Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois 1066 Valeur des traitements sylvicoles 1079 Conseil du trésor 199294 Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... 1085 — Règlement (Mod.) **Affaires municipales** 70-2003 Regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la paroisse de Saint-Gédéon 1087 106-2003 Regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et la Municipalité de Gallix 1091 **Transports** 98-2003 Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports 1099 Décrets administratifs Exercice des fonctions de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, 32-2003 ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés 1101 33-2003 Aide financière non remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ par Investissement Québec à La Compagnie DSM Biologics inc. 1101 34-2003 Nomination de monsieur Richard Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique 1102 35-2003 Engagement à contrat de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux 1105

36-2003	Nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre associé à l'Industrie et au	110
37-2003	Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	1107
38-2003	des Finances, de l'Économie et de la Recherche	1107
30-2003	des Finances, de l'Économie et de la Recherche	1108
39-2003	Monsieur Luc Meunier, sous-ministre associé aux Finances au ministère des Finances,	
	de l'Économie et de la Recherche	1108
41-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Rinfret comme membre de la Commission	1100
42-2003	de protection du territoire agricole du Québec	1108
12 2005	du territoire agricole du Québec	1110
43-2003	M ^e France Boucher, membre et vice-présidente de la Commission de protection	
	du territoire agricole du Québec	1112
44-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1112
45-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la	1116
46 2002	recherche scientifique	1113
46-2003	à Rimouski	1113
47-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec	111.
	à Rimouski	1114
48-2003	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec	
	à Trois-Rivières	1114
49-2003	Constitution d'un comité d'experts sur le financement de la formation continue	1115
50-2003	Modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 en faveur de la Ville de Plessisville	
	pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la	1116
51-2003	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	1110
31-2003	conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions	
	de travail des agents de protection de la faune	1117
53-2003	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société	
	des alcools du Québec	1117
54-2003	Nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la	
	Société Innovatech du sud du Québec	1118
55-2003	Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	1119
56-2003	Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative	1119
61-2003 62-2003	Nomination du directeur national de santé publique	1120
02-2003	Régie de rentes du Québec	1120
63-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la	1120
03 2003	Régie des rentes du Québec	1122
64-2003	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1125
	·	
Arrêtés	ministériels	
Soustracti	on au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière,	
de terrains	s pour les fins du projet de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno,	
	s les MRC de La Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais, circonscriptions foncières	
	dy at da Varahàras	1120

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 77-2003, 29 janvier 2003

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

Animaux d'espèce bovine

- Identification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine a été édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine *

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

- **1.** Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant:
- « Dans le cas de jeu d'étiquettes électronique ou avec code à barres, la personne visée au premier alinéa ne peut commander que par série de 9 ou 29 jeux. ».
- **2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante:

«SECTION VII.I DROITS EXIGIBLES

- 28.1 Les droits exigibles sont fixés à:
- 1° 3 \$ par jeu d'étiquettes électronique et avec code à barres pour une série de 9 jeux et de 2 \$ par jeu de ces étiquettes pour une série de 29 jeux, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;
- 2° 3,48 \$ pour une étiquette électronique et 1,32 \$ pour une étiquette avec codes à barres, qui est destinée à compléter l'identification et qui porte le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette déjà apposée sur l'animal, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;
- 3° 0,70 \$ par étiquette vierge pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4;
- 4° 2 \$ pour l'inscription par le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire des renseignements transmis en application de l'article 20, à l'égard de chaque animal visé par ces renseignements qui est reçu à l'exploitation, sauf si le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique ou s'il s'agit d'animaux destinés à la production laitière ou de type «boucherie» destinés à des fins de reproduction.

^{*} Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1909) n'a pas été modifié depuis son édiction.

- **28.2** Les droits visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 28.1 doivent être payés au moment de la commande des étiquettes et ceux visés au paragraphe 4° de cet article doivent l'être au moment de la transmission des renseignements visés par ce paragraphe ou, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, selon la plus hâtive de ces deux dates.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39953

Gouvernement du Québec

Décret 81-2003, 29 janvier 2003

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)

Domaine hydrique de l'État

CONCERNANT le Règlement sur le domaine hydrique de l'État

ATTENDU QUE les articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées:

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 89 de la Loi sur le régime des eaux, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13, a. 2, 4° et 5° al. et a. 2.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le ministre de l'Environnement est autorisé à convenir d'une délimitation, ainsi qu'à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des biens mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), ces biens étant désignés ci-après comme le domaine hydrique.

Il autorise également l'occupation de ce domaine par certaines catégories d'ouvrages mineurs.

Toutefois, le présent règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique visés à l'article 37, 63 ou 76 de la Loi sur le régime des eaux. Il ne régit pas non plus l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes.

SECTION II

OCCUPATION DU DOMAINE HYDRIQUE PAR DES OUVRAGES MINEURS

2. Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique ou une autre personne avec l'autorisation de ce dernier peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que sa superficie n'excède pas 20 mètres carrés et qu'il n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

SECTION III

OCCUPATION, LOCATION, ALIÉNATION ET DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE

- §1. Dispositions générales
- **3.** Le ministre ne peut octroyer ou céder un droit sur une partie du domaine hydrique qu'après avoir avisé de son intention le propriétaire du terrain riverain adjacent et lui avoir permis de présenter ses observations.

Toutefois, dans le cas d'un permis d'occupation, d'une servitude ou d'un acte de tolérance, le ministre n'est pas tenu de donner cet avis préalable si aucune construction ni ouvrage n'est susceptible d'être établi. Il n'y est pas non plus tenu si la construction ou l'ouvrage prévu est destiné à demeurer complètement enfoui.

- **4.** Le ministre est autorisé à prévoir toute clause, toute condition ou toute servitude nécessaire pour protéger le public ou les droits des riverains, dans tout acte ou toute convention visant l'octroi ou la cession de droits sur le domaine hydrique.
- **5.** Avant d'octroyer un droit sur le domaine hydrique à une personne qui souhaite y ériger une construction ou y réaliser un ouvrage, le ministre s'assure:
- 1° qu'un certificat d'autorisation, s'il est requis d'en obtenir un, a été délivré pour ce projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements;
- 2° qu'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, atteste que les travaux prévus sont conformes à la réglementation municipale applicable.

§2. Dispositions financières

6. Sauf ceux exprimés sous forme de pourcentage et les valeurs nominales prévues à l'article 33 et au quatrième alinéa de l'article 35, tous les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont, à partir du 1^{er} avril 2003, ajustés au 1^{er} avril de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels qu'ils sont publiés par Statistique Canada.

Ce taux de variation se calcule en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Les montants qui résultent de cet ajustement sont arrondis au dollar près, sauf pour les taux à l'hectare, au mètre linéaire ou au mètre carré mentionnés à l'article 7, au deuxième alinéa de l'article 12, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 24, au paragraphe 3° de l'article 28 et au sous-paragraphe a du paragraphe 5° de l'article 1 de l'annexe I.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette* officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Lorsqu'il est fait référence dans la présente section à la valeur du domaine hydrique, cette valeur s'établit à la date où le ministre donne son consentement à l'octroi ou la cession d'un droit sur le domaine hydrique ou, selon le cas, lors d'un réajustement de loyer, en appliquant, pour chaque mètre carré visé, le taux unitaire du

terrain concerné, s'il est évalué, ou sinon le taux unitaire du terrain riverain adjacent. Ce taux unitaire correspond à la valeur uniformisée de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière, calculée au mètre carré. À défaut d'une évaluation uniformisée, le taux est de 0,19 \$ par mètre carré.

8. L'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique ainsi que les demandes de délimitation de ce domaine sont assujettis au paiement des frais d'administration prévus à l'annexe I.

Ces frais sont déductibles lors de la conclusion d'un acte dans la mesure prévue à cette annexe. La déduction de ces frais ne peut toutefois donner lieu à un remboursement par le ministre, ni porter la somme exigée en deçà du montant minimal exigible en vertu du présent règlement.

9. Les frais de préparation et de dépôt des plans et des documents d'arpentage qui peuvent être requis pour procéder à l'octroi ou la cession de droits, ou pour convenir d'une délimitation, doivent être payés par l'acquéreur, le locataire, le titulaire du permis ou le bénéficiaire du droit ou de la délimitation convenue avec le ministre.

Sont également à sa charge, les frais d'immatriculation ainsi que les frais d'inscription au Bureau de la publicité des droits et au Terrier, de même que tous les frais et les services professionnels requis pour l'obtention d'une telle immatriculation ou inscription, dont les frais de préparation et de réception d'un acte notarié ou les frais liés à l'attestation d'un acte sous seing privé.

- §3. Occupation, servitude et acte de tolérance
- **10.** Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins non lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants en lui délivrant un permis à cet effet:
- 1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis dont la superficie excède 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur de la rivière à cet endroit;
 - 2° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau;
- 3° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations;
- 4° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit;

- 5° un câble, une conduite ou un ouvrage, autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les rives;
 - 6° un ancrage pour amarrage.
- **11.** Le permis précise les conditions de l'occupation et il indique notamment les éléments suivants:
- 1° les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires à réaliser, le cas échéant;
- 2° les modalités de réalisation et d'exploitation des ouvrages et des constructions prévus;
- 3° qu'il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre.
- **12.** Le montant exigé pour la délivrance d'un permis est de 50 \$ pour chacun des ouvrages et des constructions visés.

Toutefois, dans le cas d'une occupation décrite aux paragraphes 4° et 5° de l'article 10, le montant exigé est de 3 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieure à 50 \$ pour chaque ouvrage ou construction.

- **13.** La durée du permis est d'un an, à l'exception du permis pour une occupation visée aux paragraphes 4° et 5° de l'article 10, lequel peut être délivré pour une période n'excédant pas 25 ans.
- **14.** À son terme, le permis se renouvelle automatiquement et gratuitement pour la même durée, à moins que le ministre ne donne un avis contraire à son titulaire dans les 90 jours précédant la date d'expiration du permis.

De plus, le ministre est autorisé à révoquer le permis si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre de l'Environnement ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.

- **15.** Tout permis devient nul de plein droit lorsque cesse l'occupation pour laquelle il avait été délivré.
- **16.** Le ministre est autorisé à consentir des servitudes ou des actes de tolérance sur le domaine hydrique.

- **17.** La contrepartie exigée pour l'octroi d'une servitude correspond, pour toute la durée de celle-ci, à la valeur de la partie du domaine hydrique visée par cette servitude. Cette contrepartie ne peut toutefois être moindre que 250 \$ si la superficie visée est d'un hectare ou moins et de 250 \$ l'hectare, si la superficie est supérieure.
- 18. Un acte de tolérance peut être consenti à titre gratuit.
- §4. Location
- **19.** Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique si les conditions prévues à la présente sous-section sont respectées.
- **20.** Le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique s'il a obtenu le consentement du propriétaire du terrain riverain adjacent si ce terrain est une propriété privée ou, si ce terrain est compris dans le domaine de l'État et fait l'objet d'un bail de villégiature, du locataire.

Le ministre n'est pas tenu d'obtenir ce consentement si la location permet le maintien d'un ouvrage ou d'une construction affecté à l'utilité publique.

- **21.** La durée maximale d'un bail est de 25 ans.
- **22.** La superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares.
- **23.** La location d'une partie du domaine hydrique ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants:
- 1° si le bail permet au locataire de poursuivre des fins lucratives, le plus élevé des montants suivants :
- a) 10 % de la valeur de la partie du domaine hydrique visée;
 - b) 250 \$;
- 2° lorsque seules des fins non lucratives sont autorisées, le plus élevé des montants suivants:
- a) 5 % de la valeur de la partie du domaine hydrique déjà occupée ou qui sera occupée par un ouvrage ou une construction, et 2 % de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées par le bail;
 - b) 50 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsque la location est consentie à une municipalité ou à un organisme pour une utilisation à des fins non lucratives qui favorise l'accès du public aux plans d'eau, à l'exclusion d'une marina, le loyer annuel minimal est de 50 \$ l'hectare, sans être inférieur à 50 \$.

- **24.** La location d'une partie du domaine hydrique à des fins de marina ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants:
- 1° 5 % de la valeur de la partie du domaine hydrique où se situe ou sera situé un ouvrage ou une construction, et 2 % de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées;
 - 2° 250 \$.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa:

- 1° le taux unitaire servant au calcul de la valeur du domaine hydrique ne peut excéder 15,25 \$ par mètre carré;
- 2° une plate-forme, soit sur pilotis soit flottante avec ancrage amovible, et un abri à bateau sur pilotis ne sont pas considérés être des ouvrages ou constructions.
- **25.** Lorsqu'un bail prévoit plus d'un type d'utilisation, le loyer annuel s'établit en proportion des superficies du domaine hydrique affectées à chaque type d'utilisation.
- **26.** Outre l'ajustement prévu à l'article 6, un bail doit prévoir que le ministre est autorisé à réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain.

Toutefois, une telle révision ne peut être effectuée, à l'égard d'un même locataire, plus d'une fois par période de trois ans.

Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé est transmis au locataire dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le locataire peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet.

27. Outre le montant du loyer, son ajustement et les modalités de paiement, le bail précise son échéance et, le cas échéant, les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires qui seront réalisés, de même que les modalités de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages et constructions.

Le bail prévoit également le droit du ministre :

- 1° de résilier en tout temps le bail si le locataire ne respecte pas les conditions d'utilisation qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre de l'Environnement ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le bail;
- 2° d'accepter ou de refuser une demande de souslocation ou de cession du bail et de disposer d'un délai de 45 jours, à la suite de la réception d'une demande à cet effet, pour transmettre sa décision.

En outre, un bail consenti pour le maintien d'une plage à des fins privées doit comporter une clause suivant laquelle le locataire s'engage à ne pas restreindre le droit de toute personne de passer sur les terres du domaine de l'État.

- **28.** Le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture aux conditions suivantes:
 - 1° la durée maximale du bail est de 20 ans;
- 2° le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) pour exploiter un établissement piscicole ou pour effectuer la culture ou la récolte de végétaux aquatiques;
- 3° le loyer annuel exigible, sans être moindre de 250 \$, est de:
- a) 2,50 \$ l'hectare pendant les cinq premières années, puis de 5 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures;
- b) 0,50 \$ l'hectare pendant les dix premières années, puis de 1 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures.

Les articles 20 à 26 ne s'appliquent pas à cette location.

29. Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique comportant une promesse de vente, si la vente envisagée est autorisée en vertu de l'article 34.

La durée d'une promesse de vente incluse dans un bail ne peut excéder une période de cinq ans. La valeur du terrain est déterminée, conformément aux dispositions du présent règlement, au moment de l'inclusion de la promesse. Cette valeur doit être précisée dans le bail. **30.** Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique requise aux fins de l'exploitation d'un parc régional; cette location s'effectue selon les conditions prévues dans le cadre d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté conformément à l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

§5. Aliénation

- **31.** Le ministre n'est autorisé à aliéner à titre gratuit ou onéreux une partie du domaine hydrique que si les conditions établies à la présente sous-section sont respectées.
- **32.** Le ministre peut céder gratuitement une partie du domaine hydrique qui aurait pu ou dû être comprise lors de la vente précédente d'une partie remblayée du domaine hydrique ou qui aurait dû être comprise dans les limites du domaine hydrique lors d'un bornage précédent, pour tenir compte de modifications apportées à la délimitation du domaine hydrique.
- **33.** En vue de faciliter la délimitation du domaine hydrique affecté par la réalisation d'ouvrages de retenue des eaux érigés en 1849, le ministre est autorisé à vendre la propriété d'une partie de ce domaine située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent, pour 1 \$, au propriétaire du terrain adjacent.
- **34.** Le ministre est autorisé à vendre une partie du domaine hydrique qui a fait l'objet d'un remblayage. Toutefois, si le remblayage a débuté après 1993, le ministre n'est autorisé à vendre que si l'acquéreur lui fournit les documents attestant que les travaux de remblayage ont été autorisés.
- **35.** Le prix de vente d'une partie du domaine hydrique est de 50 % de sa valeur.

Toutefois, si le terrain n'est pas bordé par l'eau, le prix de vente est de 25 % de la valeur de la partie cédée.

Le prix de vente est de 100 % de la valeur de la partie du domaine hydrique cédée si le remblayage dont elle a fait l'objet a débuté après 1993.

Malgré les alinéas précédents, si l'acquéreur est une municipalité, le ministre est autorisé à lui vendre une partie du domaine hydrique pour 1 \$, si elle s'engage, sous condition résolutoire, à maintenir les lieux à des fins non lucratives publiques.

Sous réserve des dispositions de la présente soussection autorisant expressément le ministre à vendre à un prix inférieur, le prix de vente ne peut être inférieur à 350 \$. **36.** Les loyers qu'un acquéreur, autre qu'une personne morale, a précédemment payés à titre de locataire de la partie du domaine hydrique visée sont déduits du prix de vente.

La déduction des sommes prévue au premier alinéa ne peut cependant donner lieu à un remboursement par le ministre, ni porter le montant exigible en deçà du prix minimal de vente.

37. Le ministre est autorisé, en vue de permettre un échelonnement des paiements du prix de vente, à convenir d'une vente à tempérament avec l'acquéreur. De plus, il est autorisé à accepter qu'une hypothèque soit consentie en faveur de l'État pour garantir le paiement du prix de vente si l'hypothèque vise, en plus du lot cédé, un lot adjacent appartenant à l'acquéreur.

Tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constituer une telle hypothèque, pour l'inscrire au Bureau de la publicité des droits ou pour la radier sont à la charge de l'acquéreur.

§6. Délimitation

38. Le ministre est autorisé à convenir d'une délimitation du domaine hydrique avec le propriétaire d'un terrain riverain adjacent.

Cette délimitation peut s'effectuer tant dans le cadre de l'octroi ou de la cession de droits sur le domaine hydrique que dans le cadre d'une transaction visant à prévenir ou à régler un litige quant à la localisation de la ligne de séparation entre le domaine hydrique et le terrain riverain adjacent.

Sans restreindre la portée de l'article 9, tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constater une telle délimitation ou pour l'inscrire au Bureau de la publicité des droits sont à la charge du propriétaire du terrain riverain concerné.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Les demandes d'octroi ou de cession de droits toujours à l'étude à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions applicables au moment du dépôt de ces demandes, à moins que le demandeur n'opte pour un traitement de sa demande conformément aux dispositions du présent règlement, en transmettant un avis écrit au ministre à cet effet.

Lorsque, à cette même date, une autorisation du gouvernement n'a pas encore donné lieu à la délivrance d'un titre par le ministre à une personne, celle-ci peut également se prévaloir de l'application des dispositions du présent règlement en transmettant un avis écrit à cet effet au ministre.

- **40.** Pour les baux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les tarifs minimaux des loyers ne s'appliquent qu'à la date où survient leur renouvellement dans l'année qui suit celle de cette entrée en vigueur.
- **41.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le domaine hydrique public édicté par le décret n° 9-89 du 11 janvier 1989.
- **42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

FRAIS D'ADMINISTRATION

- 1. Les frais exigibles pour l'examen des demandes d'octroi ou de cession de droits ou celles visant la délimitation du domaine hydrique sont les suivants:
- 1° pour une demande de cession de bail ou de souslocation à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture, 35 \$;
- 2° pour une demande de modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture, 35 \$;
 - 3° pour une servitude, 250 \$;
 - 4° pour convenir d'une délimitation, 250 \$;
 - 5° pour une vente, 350 \$, sous réserve de ce qui suit :
- a) ces frais sont de 500 \$, auquel s'ajoute 1 \$ par mètre linéaire de rive visée, s'il s'agit d'une vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques;
- b) aucuns frais ne sont exigés dans le cas d'une vente d'une partie du domaine hydrique située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent si des frais ont déjà été payés en vue de convenir d'une délimitation suivant le paragraphe 4°;
- c) des frais de 150 \$ s'ajoutent au montant des frais exigibles si la vente s'effectue par la délivrance de lettres patentes ou si le paiement du prix de vente est garanti par une hypothèque.

2. Les frais de 350 \$ prévus au paragraphe 5° de l'article 1 et ceux de 250 \$ prévus au paragraphe 3° de cet article sont déductibles du montant exigible lors de la conclusion de l'acte.

39954

Gouvernement du Québec

Décret 90-2003, 29 janvier 2003

Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine public

- Régularisation de certaines occupations
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public *

Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3°)

- **1.** L'intitulé, l'article 1 et la définition du mot « occupant » dans l'article 2 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION II

CONDITIONS D'ALIÉNATION DE CERTAINES TERRES ».

- **3.** Les articles 2 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «le présent règlement» par les mots «la présente section».
- **4.** Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 2, de ce qui suit:

«SECTION II

CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE TERRE».

- **5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du présent règlement » par les mots « de la présente section ».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit:

«SECTION II.I CONDITIONS DE LOCATION DE CERTAINES TERRES

14.1. Dans la présente section, on entend par «occupant» une personne qui, le 31 mai 1983 occupait, à des fins de villégiature ou d'abri sommaire, une terre sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou une personne qui est devenue cessionnaire d'une telle personne après cette date.

- 14.2. Le ministre peut louer une terre à un occupant qui lui en fait la demande par écrit, et qui démontre que l'occupation de cette terre, par lui et ses auteurs, a été continue depuis le 31 mai 1983 jusqu'à la date de sa demande.
- 14.3. Le prix du loyer, les frais exigibles et les conditions applicables au bail sont ceux qui sont prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, à l'exception des conditions prévues aux deuxièmes alinéas des articles 29 et 33 de ce règlement.
- **14.4.** Pour bénéficier de l'application de la présente section, un occupant doit présenter sa demande avant le 27 février 2005, et il est assujetti aux dispositions de l'article 13, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39955

Gouvernement du Québec

Décret 102-2003, 29 janvier 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

- Lanaudière-Laurentides
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

^{*} Le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 (1989, G.O. 2, 1744), n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et, les 10 et 11 août 2002, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant:
- «14.1° «salarié à temps partiel»: salarié autre que l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé qui, pour une semaine donnée, a effectué moins de 30 heures de travail. Ce statut est évalué à chaque semaine de travail.».
- **2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

- «Pour les fins d'application des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa, la semaine de travail est étalée sur une base hebdomadaire qui correspond à la période de travail hebdomadaire utilisée par l'employeur pour déterminer le montant du salaire.».
- **3.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, du suivant:
- «4.01.1. Pour le salarié à temps partiel, seules les heures effectuées en plus des heures de la journée normale de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.».
- **4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39957

Gouvernement du Québec

Décret 103-2003, 29 janvier 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

- Mauricie
- Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe l de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 1983-74 du 29 mai 1974 et modifié par les arrêtés en conseil n° 2145-75 du 22 mai 1975 et n° 2724-76 du 10 août 1976;

^{*} Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Launaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 395-2001 du 4 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2478). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1er septembre 2002.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie », lors de son assemblée tenue le 18 septembre 2002;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe l de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *l*)

- **1.** Le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie verse à ses membres une allocation de 125 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.
- **2.** Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le membre voyageant dans un véhicule automobile personnel a droit à une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru.

- **3.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1983-74 du 29 mai 1974 et modifié par les arrêtés en conseil n° 2145-75 du 22 mai 1975 et n° 2724-76 du 10 août 1976.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

39958

Gouvernement du Québec

Décret 119-2003, 5 février 2003

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du le septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2002, p. 7251, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et 13°, a. 159, par. 1° à 3° et 5° et a. 160; 2002, c. 51, a. 21)

- **1.** L'article 74 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « subies » par les mots « par un adulte seul ou une famille lors d'un incendie ou d'un autre sinistre : ».
- **2.** L'article 184.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «184.1. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, en vertu des articles 24 et 25, lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre dans une déclaration de renseignements qu'il a produite en vertu de l'article 1086R8.9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

En outre, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le le mars 2003.

39993

Gouvernement du Québec

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

- Catégories de permis de garde et leur durée
- Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 03-68 du 24 janvier 2003, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire, HERVÉ BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

- L'article 1 du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée est modifié par le remplacement de «1029-92 du 8 juillet 1992» par «1238-2002 du 16 octobre 2002».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39951

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du l" septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1427-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8256). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1" septembre 2002.

^{*} Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée a été édicté par l'arrêté ministériel n° 98020 du 4 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 760) a été modifié par la résolution n° 02-59 du 30 mai 2002 (2002. *G.O.* 2,7673).

Gouvernement du Québec

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

- Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 03-66 du 24 janvier 2003, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire, HERVÉ BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par. 1°)

- **1.** Le quatrième alinéa de l'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement des nombres «778 » et «54 » respectivement par «771 » et «61 ».
- **2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *ii* de l'article 3 par le suivant:

«ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	45
Duchénier	30
Dunière	100
Laurentides	99
La Vérendrye	262
Mastigouche	40
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	6
Portneuf	20
Rimouski	163
Rouge-Matawin	100
Saint-Maurice	30

»

- **3.** L'annexe II.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, à l'article 1, pour le numéro de référence des pourvoiries 08-599 et 08-751, des nombres «61» et «12» respectivement par «55» et «11»;
- 2° par le remplacement, à l'article 2, pour le numéro de référence des pourvoiries 08-599 et 08-751, des nombres «10» et «23» respectivement par «16» et «24».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39950

Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2002-021 du 20 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 163). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1" septembre 2002.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication. Le présent avis annule et remplace celui qui a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, n° 4 du 22 janvier 2003, page 446.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice financier 2003-2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CAF), d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

- cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;
- il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2003 afin de ne pas affecter le financement des activités réalisées par le Fonds forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Yves Poulin, directeur par intérim de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (téléphone: 418-627-8658, télécopieur: 418-528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles, François Gendron

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2°)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant:
- «2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 0,57 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,1425 \$ par trimestre ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

39991

^{*} Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O* 2, 2071).

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1^{er} avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai de publication de 45 jours prévu à la Loi sur les règlements.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 35 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles, FRANÇOIS GENDRON

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2003-2004 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2003 et au 1^{er} janvier 2004 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2003	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2002, janvier et février 2003
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2000 à mars 2002;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2003	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2003
_	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2000 à mars 2002;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2003	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2003
-	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2000 à mars 2002;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2004	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2003
_	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2000 à mars 2002.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³ mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

- **2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-005 du ministre des Ressources naturelles du 23 avril 2002, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 29 avril 2002.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

ANNEXE I

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2003-2004

								Volon	Volenz merchende (\$\m^3)) opnor	(2,420.3)						
								vallen	IIII	iamae (i	(III)						
									Zones	səı							
Essences	Qualité*	101	102	103	104	111	112	113	114	115	116	117	201	202	203	204	205
Sapin, épinettes,	A	20,37	17,15	16,16	17,70	14,03	14,93	13,96	13,97	14,20	14,75	14,69	17,64	17,60	19,52	19,65	19,53
pin gris, mélèze	В	20,37	17,15	16,16	17,70	12,49	14,93	8,41	9,10	11,20	14,26	14,69	17,64	14,31	19,52	15,51	19,53
Pin blanc	P-1	24,25	18,14	14,36	14,19	6,79	6,79	6,79	6,79	9,79	6,79	6,79	18,19	15,66	16,94	17,49	15,23
	P-2	16,08	12,03	9,52	9,41	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	12,06	10,38	11,23	11,59	10,10
	P-3	14,67	10,97	8,69	8,58	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	11,00	9,47	10,24	10,58	9,21
Pin rouge	A	18,68	14,89	14,77	14,78	14,01	14,00	13,98	13,98	14,01	14,01	14,00	18,33	18,33	17,83	16,31	17,06
	P-1	17,98	13,45	10,65	10,52	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	13,49	11,61	12,56	12,97	11,30
	P-2	11,92	8,92	7,06	6,98	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	8,94	7,70	8,33	8,60	7,49
	P-3	10,88	8,14	6,44	6,36	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	8,16	7,02	7,60	7,84	6,83
Pruche, thuya	В	3,11	2,67	2,64	2,65	2,49	2,49	2,48	2,48	2,49	2,49	2,49	2,86	2,86	2,96	2,34	2,53
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,60	1,42	1,42	1,42	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,56	1,56	1,57	1,28	1,38
Chênes, cerisier,	A	61,17	51,77	43,38	40,04	30,17	19,70	19,70	19,70	19,70	28,51	19,70	34,92	22,69	33,18	31,02	27,25
noyers, caryers	В	29,15	24,67	20,85	19,08	14,37	9,14	9,14	9,14	9,14	13,59	9,14	14,79	9,14	13,76	11,84	10,40
	C	10,73	60,6	7,68	7,03	5,29	3,95	3,95	3,95	3,95	5,00	3,95	5,45	3,95	5,07	4,36	3,95
Bouleau jaune, frênes,	А	61,17	51,77	42,90	40,04	30,17	18,94	18,94	18,94	18,94	28,51	18,94	34,92	22,69	36,62	31,02	27,25
tilleul, ormes	В	22,60	19,13	16,17	14,79	11,14	6,73	6,73	6,73	6,73	10,53	6,73	11,46	6,73	10,66	9,18	8,06
	С	8,32	7,04	5,95	5,45	4,10	2,82	2,82	2,82	2,82	3,88	2,82	4,22	2,82	3,93	3,38	2,97
Bouleau blanc	A	61,17	51,77	42,90	40,04	30,17	15,59	14,32	14,32	14,32	28,51	14,32	34,92	22,69	36,62	31,02	27,25
	В	13,58	12,44	10,37	11,13	5,51	3,93	3,93	3,93	3,93	8,45	3,93	8,96	7,10	10,92	8,67	7,49
	С	4,92	4,41	3,47	3,82	2,00	1,50	1,50	1,50	1,50	2,64	1,50	3,12	2,14	3,72	3,01	2,70
Érable à sucre	A	64,90	47,83	45,14	42,68	30,85	23,39	23,39	23,39	23,39	29,63	23,39	29,57	23,39	24,95	24,07	23,39
	В	27,10	21,99	18,91	17,89	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	13,13	8,30	8,30	8,30	8,30
	С	6,50	5,25	4,80	4,37	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	3,13	2,06	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	9,04	7,65	6,47	5,92	4,46	3,14	3,14	3,14	3,14	4,21	3,14	4,59	3,14	4,27	3,67	3,23
	С	3,71	2,82	2,38	2,18	1,64	1,37	1,37	1,37	1,37	1,55	1,37	1,69	1,37	2,05	1,37	1,37
Peupliers	В	6,63	5,50	6,24	6,42	4,71	5,55	5,12	3,33	4,12	5,67	5,29	6,05	5,82	6,35	6,51	7,16
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	3,71	2,74	2,19	2,05	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	1,05	0,89	0,89	0,89	2,05	0,89	0,89

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

								Valeu	Valeur marchande (\$/m³)	ande (\$	3/m³)						
									Zones	ies							
Essences	Qualité*	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
Sapin, épinettes,	A	20,77	19,62	17,40	16,30	15,25	15,73	19,84	22,03	20,57	17,96	15,71	12,70	12,51	13,45	13,38	16,02
pin gris, mélèze	В	13,03	19,62	17,40	15,63	15,25	15,73	19,84	22,03	20,57	17,96	15,71	10,04	11,97	12,99	13,38	16,02
Pin blanc	P-1	15,97	11,50	13,96	11,55	6,79	6,79	11,61	14,72	10,91	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79
	P-2	10,59	7,62	9,25	7,65	6,49	6,49	7,70	9,76	7,24	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49
	P-3	9,66	6,95	8,44	6,98	5,92	5,92	7,02	8,90	09'9	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92
Pin rouge	A	16,40	16,29	15,60	15,03	14,02	14,90	15,67	16,27	16,05	14,31	14,16	14,85	14,11	14,15	14,10	14,01
	P-1	11,84	8,53	10,35	8,56	7,22	7,22	8,61	10,91	8,09	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22
	P-2	7,85	5,65	98'9	5,68	4,79	4,79	5,71	7,23	5,37	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
	P-3	7,16	5,16	6,26	5,18	4,37	4,37	5,21	6,60	4,90	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37
Pruche, thuya	В	2,35	2,33	2,26	2,29	1,67	1,97	2,30	2,34	2,28	1,62	1,40	1,43	1,32	1,38	1,36	1,38
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	٥	1,31	1,27	1,35	1,42	1,27	1,29	1,36	1,31	1,20	1,11	1,00	0,92	1,06	1,02	1,01	1,06
Chênes, cerisier,	A	35,39	19,70	34,09	19,70	19,70	19,70	30,95	28,03	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70
noyers, caryers	В	12,90	9,14	10,94	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	C	4,75	3,95	4,03	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Bouleau jaune, frênes,	A	39,22	18,94	34,09	18,94	18,94	18,94	31,64	29,16	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94
tilleul, ormes	В	10,00	6,73	8,48	6,73	6,73	6,73	7,00	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73
	С	3,68	2,82	3,12	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82
Bouleau blanc	A	39,22	18,55	34,09	16,82	14,32	16,75	31,64	29,16	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32
	В	12,34	5,22	09,6	4,74	3,93	4,72	8,91	8,21	4,01	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93
	C	4,39	1,96	3,45	1,78	1,50	1,77	3,34	3,08	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Érable à sucre	Α	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39
	В	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30
	С	2,07	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	4,00	3,14	3,39	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	С	2,07	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37
Peupliers	В	6,69	5,87	6,05	5,51	3,49	4,28	5,40	6,33	5,32	4,24	3,89	1,78	1,78	1,78	2,21	4,12
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	2,07	0,89	1,36	0,89	0,89	0,89	1,32	0,92	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
						;				:							

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

									Zones	se							
Essences	Qualité*	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237
Sapin, épinettes,	A	21,19	15,83	16,93	18,15	12,53	11,31	7,75	6,21	5,66	5,47	7,20	13,05	8,69	15,62	10,73	10,73
pin gris, mélèze	В	21,19	15,83	16,93	18,15	12,53	9,27	7,75	6,21	4,63	4,63	7,20	13,05	8,69	15,62	6,82	8,36
Pin blanc	P-1	6,79	9,79	9,79	9,79	9,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	9,79
	P-2	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49
	P-3	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92
Pin rouge	A	15,76	14,13	14,00	14,97	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	14,18	14,00	14,07
	P-1	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22
	P-2	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
	P-3	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37
Pruche, thuya	В	2,16	1,50	1,42	1,93	1,33	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,54	1,39	1,36
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,16	1,11	1,08	1,24	1,03	1,03	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	96,0	0,75	1,13	1,32	1,29
Chênes, cerisier,	A	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70
noyers, caryers	В	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	ر ر	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Bouleau jaune, frênes,	Α	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94
tilleul, ormes	В	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73
	C	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82
Bouleau blanc	A	14,32	14,32	14,32	15,02	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32
	В	3,93	3,93	3,93	4,23	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93
	C	1,50	1,50	1,50	1,59	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Érable à sucre	A	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39
	В	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30
	ບ	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	C	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37
Peupliers	В	4,62	4,70	4,29	5,10	2,99	2,17	1,78	1,78	1,78	1,78	1,84	1,94	1,78	2,12	1,78	1,78
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	68,0

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

									Zor	Zones							
Essences	Qualité*	238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes,	A	10,38	6,89	19,74	16,77	17,52	19,25	16,23	16,12	18,78	21,71	21,48	18,95	20,34	16,83	15,81	16,43
pin gris, mélèze	В	9,15	4,63	19,74	9,04	8,91	17,81	13,09	15,94	16,82	21,71	21,48	18,95	20,34	12,36	15,81	16,31
Pin blanc	P-1	9,79	9,79	23,16	17,27	18,50	28,12	15,19	13,31	22,42	26,55	29,07	26,78	26,27	11,18	12,24	11,10
	P-2	6,49	6,49	15,35	11,45	12,27	18,65	10,07	8,83	14,86	17,60	19,27	17,75	17,42	7,41	8,12	7,36
	P-3	5,92	5,92	14,01	10,45	11,19	17,01	9,19	8,05	13,56	16,06	17,58	16,20	15,89	9,76	7,41	6,71
Pin rouge	A	13,98	13,98	22,91	17,52	18,25	23,42	15,58	15,13	23,25	23,80	25,60	22,50	21,82	16,97	20,38	15,18
	P-1	7,22	7,22	17,17	12,81	13,72	20,86	11,27	9,87	16,63	19,69	21,56	19,86	19,48	8,29	80,6	8,23
	P-2	4,79	4,79	11,39	8,49	9,10	13,83	7,47	6,55	11,02	13,05	14,29	13,17	12,92	5,50	6,02	5,46
	P-3	4,37	4,37	10,39	7,75	8,30	12,61	6,81	5,97	10,06	11,91	13,04	12,01	11,78	5,02	5,49	4,98
Pruche, thuya	В	1,38	1,30	3,54	3,02	2,88	3,59	2,66	2,52	3,53	3,61	3,90	3,46	3,35	2,45	2,98	2,43
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,34	1,05	1,83	1,58	1,56	2,01	1,55	1,53	1,94	2,02	2,21	1,93	1,86	1,28	1,57	0,95
Chênes, cerisier,	A	19,70	19,70	62,04	24,47	42,45	58,62	19,70	28,02	55,22	60,69	67,78	56,16	61,32	19,70	19,70	19,70
noyers, caryers	В	9,14	9,14	30,24	9,34	17,97	25,22	9,14	9,14	25,00	31,53	30,48	24,22	29,33	9,14	9,14	9,14
	C	3,95	3,95	11,46	3,95	6,62	9,29	3,95	3,95	9,21	11,61	11,22	8,92	10,80	3,95	3,95	3,95
Bouleau jaune, frênes,	A	18,94	18,94	61,25	24,47	42,45	59,56	18,94	28,02	55,22	68,18	71,99	57,21	61,32	18,94	18,94	18,94
tilleul, ormes	В	6,73	6,73	23,44	7,24	13,93	19,55	6,73	6,73	19,38	24,44	23,63	18,78	22,74	6,73	6,73	6,73
	C	2,82	2,82	8,88	2,82	5,13	7,20	2,82	2,82	7,14	9,00	8,70	6,91	8,37	2,82	2,82	2,82
Bouleau blanc	A	14,32	14,32	61,25	24,47	42,45	59,56	18,55	28,02	55,22	68,18	71,99	57,21	61,32	14,32	14,33	14,32
	В	3,93	3,93	14,73	4,37	7,80	13,67	5,14	7,17	19,46	24,20	20,32	15,56	17,46	3,93	3,93	3,93
	С	1,50	1,50	5,44	1,64	2,54	4,96	1,93	2,03	7,57	9,71	7,96	5,81	6,67	1,50	1,50	1,50
Érable à sucre	A	23,39	23,39	59,16	31,76	41,96	56,52	23,39	23,39	53,51	67,45	77,16	54,70	52,95	23,39	23,39	23,39
	В	8,30	8,30	24,72	8,30	18,62	27,81	8,30	8,30	23,56	29,83	34,15	26,37	23,44	8,30	8,30	8,30
	С	2,06	2,06	6,37	2,06	4,44	6,64	2,06	2,06	5,62	7,35	8,34	6,29	6,03	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	3,14	3,14	9,38	3,14	5,57	7,82	3,14	3,14	7,75	9,78	9,45	7,51	60,6	3,14	3,14	3,14
	C	1,37	1,37	3,55	1,37	2,05	3,37	1,37	1,37	2,85	3,76	4,65	2,77	3,35	1,37	1,37	1,37
Peupliers	В	1,78	1,78	6,28	2,93	3,20	5,98	4,13	4,60	5,59	5,99	6,47	5,44	6,67	4,40	4,30	3,63
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,89	0,89	3,00	0,89	0,89	3,37	0,89	1,22	2,55	3,76	4,65	2,70	3,31	0,89	0,89	68'0

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

									Zones	sə							
Essences	Qualité*	409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	909	909	209	809	609	610
Sapin, épinettes,	A	14,34	15,60	14,34	14,66	17,69	19,72	21,79	21,30	19,91	19,31	17,38	19,07	17,44	13,44	14,68	14,71
pin gris, mélèze	В	11,19	6,82	13,36	13,58	17,69	14,88	21,79	20,92	19,91	18,23	16,98	19,07	17,44	11,30	14,68	8,79
Pin blanc	P-1	9,79	9,79	9,79	9,79	10,67	24,31	29,24	30,50	24,40	21,19	21,53	23,81	22,15	19,16	15,34	17,34
	P-2	6,49	6,49	6,49	6,49	7,07	16,12	19,39	20,22	16,18	14,05	14,27	15,79	14,69	12,70	10,17	11,50
	P-3	5,92	5,92	5,92	5,92	6,45	14,71	17,69	18,45	14,76	12,82	13,02	14,40	13,40	11,59	9,28	10,49
Pin rouge	A	15,11	15,59	15,11	14,61	15,65	22,97	26,47	26,89	26,00	25,64	24,11	25,09	21,20	21,00	21,00	20,18
	P-1	7,22	7,22	7,22	7,22	7,91	18,03	21,68	22,61	18,10	15,72	15,96	17,66	16,43	14,21	11,37	12,86
	P-2	4,79	4,79	4,79	4,79	5,25	11,95	14,38	14,99	12,00	10,42	10,58	11,71	10,89	9,42	7,54	8,52
	P-3	4,37	4,37	4,37	4,37	4,79	10,91	13,12	13,68	10,95	9,51	9,66	10,68	9,94	8,59	6,88	7,78
Pruche, thuya	В	2,44	2,14	2,44	1,74	2,14	3,55	4,04	4,12	3,97	3,91	3,62	3,80	3,08	3,05	3,04	2,94
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	၁	0,93	1,01	0,93	1,04	1,16	1,84	2,31	2,36	2,26	2,22	2,03	2,15	1,66	1,64	1,64	1,57
Chênes, cerisier,	А	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	64,91	77,14	78,59	69,90	54,57	52,20	71,30	57,07	48,81	34,16	38,47
noyers, caryers	В	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	29,82	34,92	36,99	35,23	27,16	28,38	36,17	30,08	26,54	13,04	14,52
	ر ر	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	10,98	12,86	13,62	12,97	10,00	10,45	13,32	11,08	9,77	4,80	5,35
Bouleau jaune, frênes,	A	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	64,91	76,86	78,59	69,90	54,57	52,20	69,14	57,07	48,81	34,16	38,47
tilleul, ormes	В	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	23,11	27,07	28,67	27,31	21,06	22,00	28,04	23,32	20,57	10,11	11,26
	C	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	8,51	9,97	10,56	10,06	7,75	8,10	10,32	8,59	7,58	3,72	4,15
Bouleau blanc	A	14,32	14,32	14,32	14,32	17,26	64,91	76,86	78,59	69,90	54,57	52,20	69,14	57,07	48,81	34,16	38,47
	В	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	20,15	25,24	26,53	23,52	19,07	16,78	23,91	19,37	14,28	6,93	10,83
	C	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	7,89	10,03	10,76	9,41	7,40	6,36	9,58	7,53	5,24	2,60	4,06
Érable à sucre	A	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	76,38	77,50	79,40	65,93	49,93	57,35	71,96	59,12	51,48	31,99	37,02
	В	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	29,72	32,50	30,84	28,94	21,92	16,79	22,88	18,67	15,90	8,30	8,30
	С	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	7,45	7,76	7,36	6,91	5,23	4,01	5,46	4,45	3,80	2,06	2,06
Autres feuillus	В	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	9,25	10,83	11,47	10,92	8,42	8,80	11,21	9,33	8,23	4,04	4,50
	С	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	3,40	4,82	4,80	4,02	3,33	3,24	4,16	3,44	3,03	1,49	1,66
Peupliers	В	3,60	1,93	2,42	2,90	4,48	5,40	7,76	8,50	8,42	7,26	6,27	7,05	6,82	3,87	4,39	5,76
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	3,28	4,82	4,80	3,91	3,33	2,87	4,16	3,10	1,69	0,89	1,05

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

											(1						
									Zones	sət							
Essences	Qualité*	701	702	703	704	705	902	707	208	406	710	711	712	801	802	803	804
Sapin, épinettes,	A	23,55	17,98	13,80	15,61	16,03	14,40	13,75	12,86	12,26	12,91	12,11	12,85	10,60	12,07	13,02	11,06
pin gris, mélèze	В	23,55	15,13	10,24	13,58	13,27	9,54	11,12	12,33	11,48	7,63	4,63	4,63	8,66	12,07	13,02	7,92
Pin blanc	P-1	30,73	29,96	28,38	25,44	26,48	24,24	20,88	22,02	18,71	16,58	13,75	14,30	23,16	24,02	30,07	27,19
	P-2	20,37	19,86	18,82	16,87	17,56	16,07	13,84	14,60	12,40	10,99	9,12	9,48	15,36	15,93	19,94	18,02
	P-3	18,58	18,12	17,17	15,39	16,02	14,66	12,63	13,32	11,31	10,03	8,32	8,65	14,01	14,53	18,19	16,44
Pin rouge	A	26,95	26,95	24,45	25,56	26,06	25,00	24,46	21,50	20,56	20,23	18,27	19,67	23,55	23,59	23,04	23,58
	P-1	22,78	22,22	21,05	18,87	19,64	17,98	15,48	16,33	13,87	12,29	10,20	10,60	17,18	17,81	22,30	20,16
	P-2	15,11	14,73	13,95	12,51	13,02	11,92	10,26	10,82	9,20	8,15	6,76	7,03	11,39	11,81	14,78	13,37
	P-3	13,78	13,44	12,73	11,41	11,88	10,87	9,36	88'6	8,39	7,44	6,17	6,41	10,39	10,78	13,49	12,19
Pruche, thuya	В	4,12	4,09	3,63	3,83	3,92	3,72	3,63	3,05	2,82	2,83	2,35	2,72	3,45	3,46	3,33	3,46
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	2,35	2,31	1,98	2,13	2,20	2,06	1,98	1,67	1,57	1,55	1,32	1,49	1,88	1,87	1,79	1,87
Chênes, cerisier,	A	77,09	69,62	70,71	59,84	59,45	51,64	44,74	55,60	22,72	19,70	19,70	23,40	48,94	48,83	71,11	63,91
noyers, caryers	В	34,53	31,89	29,98	27,20	29,03	25,14	18,52	24,56	9,19	9,14	9,14	9,14	23,26	21,36	35,68	32,36
	С	12,72	11,74	11,04	10,02	10,94	9,26	6,82	9,04	3,95	3,95	3,95	3,95	8,57	7,86	13,31	11,92
Bouleau jaune, frênes,	A	80,46	72,83	74,35	56,03	55,10	51,64	44,74	55,60	22,72	19,22	18,94	23,40	48,94	48,98	69,43	63,91
tilleul, ormes	В	26,77	24,72	23,24	21,09	22,50	19,49	14,36	19,04	7,12	6,73	6,73	6,73	18,03	16,55	27,66	25,08
	С	9,86	9,10	8,56	7,76	8,48	7,18	5,29	7,01	2,82	2,82	2,82	2,82	6,64	6,10	10,32	9,24
Bouleau blanc	Α	80,46	72,83	74,35	56,03	55,10	51,64	44,74	55,60	22,72	19,22	14,32	23,40	48,94	48,98	69,43	63,91
	В	26,97	25,90	25,89	21,67	17,95	17,36	17,27	18,36	4,68	3,93	3,93	6,59	19,06	18,96	23,68	22,56
	С	10,97	10,48	10,28	8,57	6,89	6,63	6,47	7,08	1,75	1,50	1,50	2,47	7,40	7,35	9,48	8,97
Érable à sucre	A	87,35	78,10	68,95	55,30	61,57	53,38	42,40	51,05	26,22	23,39	23,39	25,87	51,71	53,92	68,76	61,87
	В	31,96	23,18	21,64	16,37	23,62	19,54	13,37	17,63	8,30	8,30	8,30	8,30	16,89	14,78	25,02	21,29
	С	7,63	5,53	5,16	3,91	6,01	4,66	3,19	4,21	2,06	2,06	2,06	2,06	4,03	3,53	6,33	5,08
Autres feuillus	В	10,71	68'6	9,30	8,43	9,00	7,79	5,74	7,61	3,14	3,14	3,14	3,14	7,21	6,62	11,06	10,03
	C	5,24	4,63	4,44	3,11	3,39	2,87	2,12	3,17	1,37	1,37	1,37	1,37	2,66	2,94	4,33	3,69
Peupliers	В	6,60	5,70	6,08	4,61	4,78	3,86	3,74	5,51	3,89	4,28	3,10	2,51	6,00	7,74	8,26	7,13
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	5,24	4,63	4,44	2,72	2,04	1,81	1,53	3,17	0,89	0,89	0,89	0,89	2,40	2,94	4,33	3,55

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

									Zones	səı							
Essences	Qualité*	805	908	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
Sapin, épinettes,	А	10,63	12,24	16,25	10,75	11,41	13,46	15,56	14,18	15,25	13,62	15,83	16,82	14,33	15,55	20,58	21,38
pin gris, mélèze	В	6,35	10,35	16,25	10,75	10,13	7,06	15,56	11,15	12,59	9,19	13,64	16,66	9,13	14,39	20,58	21,16
Pin blanc	P-1	23,06	25,28	26,86	23,96	20,69	15,85	23,06	21,99	21,47	13,88	15,73	15,48	22,17	22,60	24,29	14,57
	P-2	15,29	16,76	17,81	15,89	13,72	10,51	15,29	14,58	14,23	9,21	10,43	10,26	14,70	14,99	16,11	9,66
	P-3	13,95	15,29	16,25	14,49	12,52	9,59	13,95	13,30	12,99	8,40	9,52	9,36	13,41	13,67	14,69	8,81
Pin rouge	Α	23,56	22,73	21,94	23,49	22,14	19,81	20,38	18,30	18,62	19,70	18,35	18,21	18,35	18,01	18,02	16,63
	P-1	17,10	18,75	19,92	17,77	15,34	11,75	17,10	16,31	15,92	10,30	11,67	11,48	16,44	16,76	18,02	10,80
	P-2	11,34	12,43	13,21	11,78	10,17	7,79	11,33	10,81	10,55	6,83	7,73	7,61	10,90	11,11	11,94	7,16
	P-3	10,34	11,34	12,05	10,75	9,28	7,11	10,34	9,86	9,63	6,23	7,06	6,94	9,95	10,14	10,90	6,53
Pruche, thuya	В	3,45	3,24	3,04	3,43	3,15	2,59	2,64	2,02	2,21	2,56	2,23	2,10	2,05	1,96	1,78	1,73
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,88	1,76	1,65	1,87	1,73	1,48	1,48	1,19	1,32	1,46	1,32	1,29	1,20	1,17	1,14	1,12
Chênes, cerisier,	A	46,43	51,81	55,17	47,31	38,29	19,70	34,91	26,07	19,70	19,70	19,70	19,70	21,71	25,45	35,70	26,72
noyers, caryers	В	22,99	20,94	22,30	19,12	15,48	9,14	14,60	9,95	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	69'6	10,80	9,14
	၁	8,47	7,71	8,21	7,04	5,70	3,95	5,38	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,98	3,95
Bouleau jaune, frênes,	А	46,43	51,81	55,17	47,31	38,29	18,94	38,65	26,07	19,67	18,94	18,94	18,94	21,71	25,45	36,67	26,72
tilleul, ormes	В	17,82	16,23	17,29	14,82	12,00	6,73	11,32	7,72	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	7,51	8,37	6,73
	С	6,56	5,98	6,37	5,46	4,42	2,82	4,17	2,84	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	3,08	2,82
Bouleau blanc	А	46,43	51,81	55,17	47,31	38,29	15,28	38,65	26,07	19,67	14,32	14,32	14,32	21,71	25,45	36,67	26,72
	В	16,68	13,71	15,81	12,21	9,17	4,30	12,08	6,67	4,09	3,93	3,93	3,93	5,49	7,17	10,32	7,52
	С	6,25	5,14	5,93	4,58	3,44	1,61	4,53	2,50	1,53	1,50	1,50	1,50	2,06	2,69	3,61	2,82
Érable à sucre	А	46,90	52,28	55,13	40,47	33,72	23,39	35,22	24,30	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	26,10	23,39
	В	16,93	12,88	13,79	10,83	8,30	8,30	8,62	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30
	С	4,04	3,07	3,29	2,58	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	7,13	6,49	6,92	5,93	4,80	3,14	4,53	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,35	3,14
	С	2,63	2,39	2,63	2,18	1,77	1,37	1,67	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37
Peupliers	В	4,54	5,98	7,21	5,53	3,90	3,15	5,63	4,49	4,95	3,70	4,80	5,62	5,27	5,12	6,78	6,03
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	2,18	2,14	2,63	1,83	0,89	0,89	1,35	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

										2	(
									Zones	ıes							
Essences	Qualité*	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Sapin, épinettes,	А	19,62	15,56	16,87	13,03	17,19	21,80	18,18	17,18	16,99	18,69	21,36	18,63	9,45	15,64	15,89	18,93
pin gris, mélèze	В	17,66	13,53	10,15	12,55	16,76	21,80	18,18	15,56	14,45	13,45	17,53	11,04	5,83	15,12	15,89	18,93
Pin blanc	P-1	13,79	9,79	6,79	6,79	9,79	13,46	6,79	10,20	10,46	12,11	14,37	12,92	6,79	6,79	6,79	6,79
	P-2	9,14	6,49	6,49	6,49	6,49	8,93	6,49	9,76	6,94	8,03	9,53	8,57	6,49	6,49	6,49	6,49
	P-3	8,34	5,92	5,92	5,92	5,92	8,14	5,92	6,17	6,33	7,33	8,69	7,82	5,92	5,92	5,92	5,92
Pin rouge	Α	16,39	16,87	16,04	14,71	16,16	16,43	15,80	16,16	16,08	16,06	16,58	15,98	14,05	15,53	15,37	14,57
	P-1	10,22	7,22	7,22	7,22	7,22	86,6	7,22	7,56	7,76	86'8	10,66	9,58	7,22	7,22	7,22	7,22
	P-2	6,78	4,79	4,79	4,79	4,79	6,62	4,79	5,02	5,14	5,95	7,06	6,35	4,79	4,79	4,79	4,79
	P-3	6,18	4,37	4,37	4,37	4,37	6,04	4,37	4,58	4,69	5,43	6,45	5,80	4,37	4,37	4,37	4,37
Pruche, thuya	В	1,79	1,96	1,72	1,30	1,76	1,80	1,64	1,76	1,73	1,59	1,66	1,55	1,30	1,54	1,51	1,30
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,11	1,18	1,10	1,02	1,11	1,11	1,09	1,11	1,10	1,12	1,14	1,16	1,16	1,07	1,06	1,01
Chênes, cerisier,	A	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	28,58	29,37	19,70	19,70	19,70	19,70
noyers, caryers	В	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	C	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Bouleau jaune, frênes,	A	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	28,58	29,37	18,94	18,94	18,94	18,94
tilleul, ormes	В	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73
	C	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82
Bouleau blanc	А	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,40	28,58	29,37	14,32	14,32	14,32	14,32
	В	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	4,06	8,05	8,27	3,93	3,93	3,93	3,93
	C	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,52	3,02	3,10	1,50	1,50	1,50	1,50
Érable à sucre	А	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39
	В	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30
	С	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	С	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37
Peupliers	В	4,68	3,66	2,19	1,78	2,64	4,32	3,16	4,48	3,85	4,36	5,56	4,96	2,00	2,42	2,81	2,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

									Zones	es							
Essences	Qualité*	837	838	839	840	841	842	901	905	903	904	905	906	206	806	606	910
Sapin, épinettes,	A	11,85	11,07	7,82	9,51	4,63	7,29	14,28	14,52	13,68	18,52	15,72	18,43	16,03	13,51	13,62	10,03
pin gris, mélèze	В	11,85	10,14	7,68	4,63	4,63	4,63	14,28	12,93	11,74	18,52	15,72	18,43	16,03	13,51	13,62	10,03
Pin blanc	P-1	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	10,63	6,97	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79
	P-2	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	7,04	6,61	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49
	P-3	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	6,43	6,03	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92
Pin rouge	Α	14,38	14,21	13,98	14,20	13,98	13,98	13,98	14,01	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98
	P-1	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,88	7,39	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22
	P-2	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	5,22	4,90	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
	P-3	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,77	4,47	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37
Pruche, thuya	В	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,75	1,97	1,74	1,66	1,48	1,69	1,64	1,39	1,30	1,30
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,00	0,97	1,17	1,06	0,75	1,00	1,38	1,44	1,38	1,34	1,23	1,37	1,34	1,17	0,78	0,75
Chênes, cerisier,	A	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70
noyers, caryers	В	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	C	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Bouleau jaune, frênes,	A	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94
tilleul, ormes	В	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73
	С	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82
Bouleau blanc	А	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32
	В	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93
	C	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Érable à sucre	А	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39
	В	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30
	С	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	С	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37
Peupliers	В	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	2,74	3,20	2,80	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78
Tous les feuillus (sauf peupliers)	Q	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

								Ň	Valeur marchande (\$/m³)	ırchand	le (\$/m ³)							
										Zones								
Essences	Qualité*	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	666
Sapin, épinettes,	A	7,53	11,41	8,69	9,35	6,93	5,92	5,53	5,50	5,50	6,67	5,21	4,63	6,25	6,82	4,63	4,63	5,48
pin gris, mélèze	В	7,47	11,41	8,69	8,51	6,74	5,01	4,63	4,63	4,63	6,67	4,63	4,63	6,25	6,82	4,63	4,63	4,63
Pin blanc	P-1	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79	6,79
	P-2	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49	6,49
	P-3	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92	5,92
Pin rouge	A	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,981	13,98
	P-1	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22	7,22
	P-2	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
	P-3	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37
Pruche, thuya	В	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,75	1,01	0,75	0,87	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Chênes, cerisier,	A	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,70	19,7019,70	9,70
noyers, caryers	В	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	C	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Bouleau jaune, frênes,	А	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,94	18,941	18,94
tilleul, ormes	В	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73	6,73
	С	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82
Bouleau blanc	А	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,321	14,32
	В	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93
	С	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Érable à sucre	А	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,392	23,39
	В	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
Autres feuillus	В	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14
	С	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37
Peupliers	В	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78
Tous les feuillus (sauf peupliers)	О	0,89	0,89	68'0	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89

* Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité ¹	Indice de prix ²	Indice de prix de référence ³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (V1575024)	104,6
F 8,	В	Indice: Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011; 79,6 %) Papier journal (v1575122; 8,8 %) Carton (v1575150; 3,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (v1575107; 5,2 %) Papiers d'impression et spécialité (v1575128; 3,4 %)	100,0
Pin blanc	P-1. P-2. P-3	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	902
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (v1575024) Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	104,6 902
Pruche, thuya	В	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	84,6
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	С	Indice: Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011; 91,9 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (v1575107; 8,1 %)	100,0
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A B, C	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039) Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	115,2 107,5
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A B, C	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039) Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	115,2 107,5
Bouleau blanc	A B, C	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039) Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	115,2 107,5
Érable à sucre	A B, C	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039) Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	115,2 122,6
Peupliers	В	Indice: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 74,5 %) Palettes en bois (v1575072; 16,9 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 8,6 %)	100,0
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	107,5
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	Indice: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 27,7 %) Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035; 34,7 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 37,6 %)	100,0

¹ Les lettres A, B, C, D, P-1, P-2 et P-3 correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2002.

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2003-2004, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles, FRANÇOIS GENDRON

Projet d'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2003-2004

Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

- **2.** Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.
- **3.** Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2003-2004 sont celles fixées à l'annexe II.
- **4.** Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.
- **5.** Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles en date du 19 mars 2002.
- **6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

ANNEXE I

(a. 1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

			-	Grou	pes d	e pro	ducti	on pr	iorit	aire				
	SEPM	Tho	Peu	Вор	Boul ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			

			(Grou	pes d	e pro	ducti	on pr	riorit	aire				
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X			71			71	71	71	71	71		
Coupe avec réserve de semenciers					X				X			X		X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

¹ Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE II		Scarifiage partiel par poquets	
(a. 2, 3 et 4)		Dans des trouées	695 \$/ha
		Dans des parquets	600 \$/ha
VALEUR DES TRAITEMENTS S'	YLVICOLES	Dans des coupes de régénération	530 \$/ha
ADMISSIBLES À TITRE DE PAI	EMENT DES	• •	
DROITS ANNÉE FINANCIÈRE 20	003-2004	Herses forestières (Types Rome et Crabe)	
		1 hersage	235 \$/ha
1. PRÉPARATION DE TERRAIN		2 hersages	420 \$/ha
		Herse 36 pouces	520 \$/ha
Scarifiage		Létourneau	365 \$/ha
Chaînes d'ancre	115 \$/ha		
Barils et chaînes	330 \$/ha	Labourage et hersage	
Scarificateurs à cônes		Charrue (Type Lazure) et herses	
hydrauliques (Type Wadell)	260 \$/ha	forestières (Types Rome et Crabe)	1 275 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques			
(Types TTS hydrauliques, Donaren)		Déblaiement	
ou râteau scarificateur (requin)	210 \$/ha	Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	465 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke)		Déblaiement d'hiver avec tracteur	
ou scarificateur à disques (Type TTS)	150 \$/ha	sur chenilles avec lame tranchante	475 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules		Abatteuse groupeuse	370 \$/ha
(Bracke monticule)	205 \$/ha	Débusqueuse avec pelle râteau	390 \$/ha
Pelle en V et scarificateur		Pelle hydraulique	390 \$/ha
à poquets (Bracke)		Pelle en V modèle C et H modifiée	195 \$ ha
ou scarificateur à disques	410 \$/ha		
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsites	Brûlage dirigé à plat	415 \$/ha

2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)

Zone de la forêt coniférienne ou boréale 715 \$/ha Zones de la forêt mixte et feuillue 805 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare = $434,12 \times \ln(ti/ha) - 3355,76$

ln: logarithme en base e

ti: nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre

ha: hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants, de bouleau à papier, de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants et productions prioritaires constituées d'associations de pins et de bouleaux

825 \$/ha

4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)

Résineux

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever $= 242,05 / (DHP moyen récolté x 0,0414)^{2}$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever $= 242,05 / (DHP moyen récolté x 0,0414)^{2} - 150$

Mélangés à feuillus tolérants

et intolérants (3) 590 \$/ha Feuillus tolérants et intolérants (3) 325 \$/ha

5. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,60 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,80 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,00 \$/m ou m ³

6. FERTILISATION

385 \$/ha Résineux

7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	585 \$/1 000 plançons
Récipients	
67-50	195 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	205 \$/1 000 plants
25-200	290 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	335 \$/1 000 plants

Plants de dimensions conventionnelles 240 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants
Récipients	
67-50	210 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants
25-200	305 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants

8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)

Résineux	550 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	
et intolérants	325 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants	325 \$/ha

9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)

ET DES SOLS (2) 220 \$/ha

10. PLANTATION (1)

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	220 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	565 \$/1 000 plançons
Récipients	
67-50	175 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	185 \$/1 000 plants
25-200	270 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	310 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain Racines nues	
Plants de dimensions conventionnelles Plants de fortes dimensions Récipients	235 \$/1 000 plants 375 \$/1 000 plants
67-50	190 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants
25-200 45-340 et 25-350-A	285 \$/1 000 plants 325 \$/1 000 plants
	220 ф, 1 000 рыны
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	530 \$/1 000 plants
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	325 \$/ha
13. COUPE D'AMÉLIORATION (2)	
Thuyas	310 \$/ha
14. COUPE DE JARDINAGE (2)	
Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Thuyas	310 \$/ha
15. COUPE DE JARDINAGE	
AVEC TROUÉES (2)	325 \$/ha
16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION	
PAR PARQUETS (2)	305 \$/ha
17. COUPE AVEC RÉSERVE	
DE SEMENCIERS	20 \$/ha
18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha

19. ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	40 \$/ha		
Terrestre	145 \$/ha		
Mini-serres	320 \$/1 000		
	microsites ensemencés		

20. COUPE DE JARDINAGE

ACÉRICO-FORESTIER (2) 390 \$/ha

21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)

Zones inaccessibles 155 \$/ha
Zones accessibles 55 \$/ha

22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE 410 \$/ha

Note: L'expression «feuillus tolérants» comprend les pins blancs et les pins rouges.

⁽¹⁾ La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

⁽²⁾ La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

⁽³⁾ La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

⁽⁴⁾ Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 192-2002 du 28 février 2002, et portant les numéros suivants: 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199294, 28 janvier 2003

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 41.6 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de cet article 41.6 et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor, Alain Parenteau

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 3.1°; 2002, c. 30, a. 26, par. 1° et 171)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III.1

LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS (a.130, par. 3.1°)

3.1. Aux fins de l'article 41.6 de la loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants « M_1 » et « M_2 » résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2.0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1.1 \% \times TM + 230 \$)$$

- **3.2.** Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants:
- 1° le montant « MO » qui correspond au moins élevé des montants « MO_1 » et « MO_2 » résultant des formules suivantes :

i.
$$MO_1 = [N_L x [(F x 2,0 \% x TM) - (0,7 \% x (le moindre de TM et MGA))]] - CR_RR$$

ii.
$$MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 198913 du 15 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7601). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 3.1 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1° du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

3.3. Pour l'application des articles 3.1 et 3.2:

CR_{RR} représente le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

N représente le nombre d'années et parties d'année ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, en vertu de l'article 41.2 de la loi;

 $N_{\rm L}$ représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 46 de la loi.

- **3.4.** Les limites prévues au présent chapitre ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5° supplément). ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édiction. Il a toutefois effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

39994

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 70-2003, 29 janvier 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon, aux conditions suivantes:

- 1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce».
- 2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 novembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

- Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend celui de la nouvelle municipalité.
- 5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui était membre du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

- 6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.
- 7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

- 8. La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville des anciennes municipalités.
- 9. Les membres du conseil provisoire reçoivent le traitement auquel ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.
- 10. Monsieur Pierre-Alain Pelchat, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, agit comme secrétaire-trésorier et directeur général de la nouvelle municipalité. Monsieur Jean-Paul Jolin, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon, agit comme directeur général adjoint de la nouvelle municipalité. Madame Josée Lachance, secrétaire-trésorière adjointe de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.
- 11. Le scrutin de la première élection générale se tient le 8 juin 2003.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

- 12. Aux fins des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon.
- 13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.
- 14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle municipalité, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à l'article 57.1 de Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

- 1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office:
- 2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins:

- 4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;
- 5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

- 15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:
 - 1° ce budget reste applicable;
- 2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu:
- 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;
- 4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3°, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire;

- 5° les sommes additionnelles versées à la nouvelle municipalité en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal sur la base de la population de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et correspondant à 50 \$ per capita sur une période de cinq ans, constituent une réserve au profit du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce; cette réserve est traitée conformément à l'article 16.
- 16. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, notamment aux fins de la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou du remboursement de dettes à la charge de ce secteur.
- 17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 18. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Un gain est traité conformément à l'article 16 et une dette est traitée conformément à l'article 17.

- 20. Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 16.
- 21. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des emprunts effectués par l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon en vertu des règlements numéros 136-2001, 112-96, 121-99 et 110-95 deviennent à la charge des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.
- 22. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des emprunts effectués par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce en vertu des règlements numéros 50 et 50A et les montants dus par cette dernière à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention intervenue avec le gouvernement du Québec deviennent à la charge des immeubles imposables des secteurs desservis de la nouvelle municipalité.
- 23. Le montant du fonds de réserve accumulé par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce concernant la vidange des étangs aérés à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés doit être utilisé aux fins pour lesquelles le fonds a été constitué.
- 24. À compter du premier exercice financier complet suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit adopter un règlement établissant un tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères différent pour les usagers de chacun des secteurs correspondant au territoire d'une ancienne municipalité.

Ce tarif est établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité effectuera à l'égard de chacun des secteurs et il sera différent tant que sera en vigueur l'autorisation du ministre de l'Environnement permettant à l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon le dépôt en tranchée. À la fermeture du site du dépôt en tranchée, tous les coûts en découlant sont à la charge des usagers du secteur formé de cet ancien territoire.

- 25. Pour les huit premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité, le remboursement de tout emprunt qu'elle effectue en matière d'eau potable ou d'égout sanitaire est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur qui n'est pas desservi par l'un ou l'autre service, selon le cas, de la nouvelle municipalité dans une proportion correspondant au pourcentage obtenu en divisant la valeur des immeubles non imposables par la valeur de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Le reste est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi de la nouvelle municipalité.
- 26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

La nouvelle Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, à la suite du regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Dorset et de Marlow, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 28 du rang 4 du cadastre du canton de Dorset et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Dorset et de Shenley et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cantons de Marlow et de Jersey; vers le nord-est, ledit prolongement et une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle est du lot 10A du rang 4; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 10A du rang 4, 10 des rangs 5 et 6 et 10A des rangs 7, 8, 9 et 10; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 10 et 11 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de cette rivière, en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Dorset et de Gayhurst; vers l'ouest, ledit prolongement et une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Dorset; enfin, vers le nord, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles Bureau de l'arpenteur général Division de l'arpentage foncier

Québec, le 28 novembre 2002

Préparée par:

JEAN-FRANÇOIS BOUCHER, arpenteur-géomètre

G-145/1

39952

Gouvernement du Québec

Décret 106-2003, 6 janvier 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Sept-Îles».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué à chacun des secteurs de la nouvelle ville formés du territoire de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix, le toponyme de ces anciennes municipalités.

- 2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 décembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend celui de la nouvelle ville.
- 5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de dix membres: le maire et les sept conseillers de l'ancienne Ville de Sept-Îles, le maire de l'ancienne Ville de Moisie et le maire de l'ancienne Municipalité de Gallix.

Chaque conseiller d'un district électoral de l'ancienne Ville de Sept-Îles demeure le conseiller de ce district, sous réserve du poste vacant pour le district de l'Anse. Le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Moisie et celui formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Gallix constituent chacun un district électoral dont le maire de ces anciennes municipalités est le conseiller.

- 6. Le maire de l'ancienne Ville de Sept-Îles est le maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. La personne qui agit comme maire suppléant est déterminée par le conseil provisoire lors de sa première séance.
- 7. En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Municipalité de Gallix ou au poste de maire de l'ancienne Ville de Moisie au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir, au sein du conseil provisoire, au poste de représentant du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités, les personnes suivantes agissent comme représentant de ces districts:
- ancienne Municipalité de Gallix: M. Sylvio Roy, conseiller;
- ancienne Ville de Moisie: M. Maurice Roy, conseiller.
- 8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.
- 9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Sept-Îles.
- 10. Le règlement numéro 97-1089 de l'ancienne Ville de Sept-Îles concernant la régie interne des séances du conseil s'applique à la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.
- 11. Les règlements numéros 90-917 et 90-918 de l'ancienne Ville de Sept-Îles sur la rémunération des élus s'appliquent aux membres du conseil provisoire ainsi qu'aux élus de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.
- 12. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ancienne municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement peut recevoir une compensation basée sur la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse de s'appliquer si, durant cette période, il occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout mode de versement de la compensation.

Les dépenses que représente le versement de la compensation constituent une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

- 13. Jusqu'à la première élection générale de la nouvelle ville, les maires et les représentants des anciennes municipalités, le cas échéant, continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières et disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- 14. Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les mois de juillet et août 2003 étant exclus de la computation de ce délai. La deuxième élection générale a lieu en 2006 et la troisième en 2009.
- 15. Pour les deux premières élections générales et toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en dix districts électoraux.

Le territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles constitue huit districts électoraux, correspondants aux districts établis en vertu du règlement numéro 1137 adopté par cette ancienne ville.

Les secteurs formés des territoires de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie constituent chacun un district électoral.

- Monsieur Serge Gagné, trésorier de l'ancienne Ville de Sept-Îles, agit comme trésorier de la nouvelle ville.
- Madame Valérie Haince, greffière de l'ancienne Ville de Sept-Îles, agit comme greffière de la nouvelle ville.
- 18. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur:
 - 1° ce budget reste applicable;
- 2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
- 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

- 4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.
- 19. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, aux fins de remboursement d'emprunts à leur charge, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.
- 20. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.
- 21. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Sept-Îles. Les deniers empruntés à ce fonds sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.
- 22. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Sept-Îles, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs au rôle d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2003.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1er juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2003, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

- 23. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.
- 24. L'évaluateur de l'ancienne Ville de Sept-Îles est habilité, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris en vertu de cette loi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.
- 25. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.
- 26. Malgré l'article 25, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements numéros 89-910 et 1178 de l'ancienne Ville de Sept-Îles, lequel est à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles, devient, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 27. Malgré l'article 25, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les

immeubles imposables situés sur son territoire sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant le remboursement, dans une proportion de 62,88 %, de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 95-1015 de l'ancienne Ville de Sept-Îles. Les revenus de location de locaux municipaux à la Sûreté du Québec sont affectés au remboursement de cette taxe.

- 28. Les quotes-parts payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de conventions signées entre le gouvernement du Québec et une ancienne municipalité restent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; pour l'ancienne Ville de Sept-Îles, elles sont payées par l'imposition d'une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles; pour l'ancienne Municipalité de Gallix, un tarif spécial de compensation, que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement, est exigé de tous les usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 29. Malgré l'article 25, le remboursement des emprunts effectués en vertu du règlement numéro 67-98 de l'ancienne Ville de Moisie, déduction faite de toute subvention gouvernementale, reste à la charge des usagers du réseau d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est payé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.
- 30. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la taxe de services pour l'enlèvement de la neige et la voirie imposée en vertu du règlement numéro 80-1 de l'ancienne Ville de Moisie est maintenue à l'égard du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Pour les exercices financiers subséquents cette taxe décroît d'un sixième annuellement jusqu'à son extinction.
- 31. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une tarification additionnelle de 168 \$ est exigée des usagers du réseau d'égouts de l'ancienne Ville de Moisie. Pour les années subséquentes, cette tarification décroît progressivement de 28 \$ annuellement jusqu'à son extinction.
- 32. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une tarification additionnelle de 180 \$ est exigée des usagers du réseau d'égouts de l'ancienne Municipalité de Gallix. Pour les années subséquentes, cette tarification décroît progressivement de 30 \$ annuellement jusqu'à son extinction.

33. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la taxe sur les immeubles non résidentiels n'est pas imposée dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix. Pour les exercices subséquents, le taux de la taxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels s'applique dans ces secteurs progressivement comme suit:

Deuxième exercice financier: 25 % du taux : Troisième exercice financier: 30 %; Ouatrième exercice financier: 35 %; Cinquième exercice financier: 40 %: Sixième exercice financier: 50 %; Septième exercice financier: 60 %; Huitième exercice financier: 70%; Neuvième exercice financier: 80 %; Dixième exercice financier: 90 %; Onzième exercice financier: 100 %

Lorsque la ville applique, le cas échéant, une variété de taux de la taxe foncière générale conformément à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de cette loi pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie, doit correspondre aux proportions mentionnées à l'alinéa précédent de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles.

34. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

- 35. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 36. Pour une période de cinq années, sans restreindre les pouvoirs de taxation de la nouvelle ville pour le financement de travaux municipaux, les coûts de construction de nouvelles infrastructures municipales d'approvisionnement en eau, de traitements des eaux usées et de conduites d'égouts sanitaires et pluviaux ou les coûts de reconstruction de telles infrastructures municipales dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix sont financés à même les subventions disponibles en vertu de programmes gouvernementaux en vigueur, le cas échéant, et le solde est financé en totalité ou en partie par une taxe spéciale ou un tarif de compensation à la charge des propriétaires bénéficiaires de ces travaux.
- 37. Pour une période minimale de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu soutenus ou subventionnés par l'ancienne Ville de Moisie et l'ancienne Municipalité de Gallix continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et les budgets le permettent et que les besoins du milieu le justifient.
- 38. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Sept-Îles». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Sept-Îles, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation de la Ville de Sept-Îles.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

- 1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office:
- 2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins:
- 4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

- 39. La nouvelle ville assure des services de proximité dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix, après consultation des citoyens de ces secteurs et en tenant compte des besoins du milieu et des budgets disponibles à cette fin. Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Gallix la nouvelle ville maintient un comptoir d'encaissement des taxes municipales selon un horaire et pour une durée déterminée par le conseil de la nouvelle ville en tenant compte des besoins du milieu.
- 40. Les dispositions législatives suivantes s'appliquent à la nouvelle ville :
 - Loi concernant la Ville de Sept-Îles (1991, c. 94);
 - Loi concernant la Ville de Sept-Îles (2001, c. 83).

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRI-TOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SEPT-ÎLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SEPT-RIVIÈRES

Le territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté des Sept-Rivières, à la suite du regroupement de la Municipalité de Gallix et des Villes de Moisie et de Sept-Îles, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Letellier, de Moisie, de Blanche, de Roche-Monteix, de Charpeney, d'Arnaud et de Leneuf, les terres non divisées de ces cantons, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques,

les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane de la rivière aux Bouleaux avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre J.-Roland Samson en 1960 et montrée sur un plan déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général sous le numéro « Exploration 249-A » et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud, la ligne médiane de la rivière aux Bouleaux, en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite celles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et dont le point d'origine se trouve à une distance de 9 656,04 mètres du Cap du Cormoran en suivant une direction nord astronomique; vers le sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à son point d'origine; vers le sud, une ligne droite de direction sud astronomique sur une distance de 9 656,04 mètres jusqu'au Cap du Cormoran puis son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 1 609,34 mètres (1 mille) de la rive nord-ouest dudit fleuve; généralement vers le sud-ouest, cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Moisie; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du lot 5 (lot de grève) du cadastre du canton de Letellier en se maintenant à la même distance de la rive du fleuve Saint-Laurent; généralement vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne est du lot 9 du rang 1 dudit cadastre; vers le nord, ledit prolongement; généralement vers l'ouest, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne ouest dudit lot; dans le fleuve, vers le sud, le prolongement de la ligne ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive de la baie de la Boule et distante de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées; vers le sud-ouest, successivement, une ligne droite jusqu'à un point situé au sud-est de l'extrémité est de l'île La Grosse Boule et distant de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées, une ligne irrégulière qui est parallèle à la limite sud-est de cette île et distante de 609,60 mètres de la ligne des basses marées jusqu'à un point situé au sud-ouest de l'extrémité ouest de ladite île, puis une ligne droite jusqu'à un point situé au sud-est de l'extrémité est de l'île du Corossol et distant de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière qui est parallèle à la limite sud de cette île et distante de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées jusqu'à un point situé au sudouest de l'extrémité ouest de ladite île; vers le nordouest, une ligne droite jusqu'à un point situé au sud de l'extrémité sud de la Pointe à la Chasse et distant de 609,60 mètres (2 000 pieds) de la ligne des basses marées; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière qui est parallèle à la ligne des basses marées et distante de 609,60 mètres (2 000 pieds) de cette dernière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Sainte-Marguerite; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 1 609,34 mètres (1 mille) de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction est astronomique dont le point d'origine est l'extrémité de la baie située au sud-ouest de la pointe Thériault; vers l'ouest, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à la ligne nord du canton de Leneuf; vers l'est, une partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne sud-ouest du bloc A du cadastre du canton de Le Neuf; successivement vers le nordouest et le nord-est, une partie de la limite sud-ouest et la limite nord-ouest dudit bloc; dans la rivière Sainte-Marguerite, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sudouest de la ligne nord-ouest du bloc M du cadastre du canton d'Arnaud; dans le canton d'Arnaud, la ligne nord-ouest dudit bloc puis une ligne droite jusqu'à un point situé à une distance de 804,672 mètres (2 640 pieds) au nord de l'extrémité nord du lac des Rapides en suivant une direction nord astronomique; une ligne droite de direction sud astronomique sur une distance de 499,872 mètres (1 640 pieds) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive dudit lac et distantede 304,80 mètres (1 000 pieds) de celle-ci; vers le sud-est, une partie d'une ligne d'arpentage, établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Charles E. Couture en 1972 et montrée sur un plan déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général sous le numéro L-33/58, jusqu'au méridien 66°15'00" de longitude Ouest; vers le nord, ce méridien jusqu'au parallèle 50°20'37,5" de latitude Nord; vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au méridien 66°18'45" de longitude Ouest; vers le nord, ce méridien jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteurgéomètre J.-Roland Samson en 1960 et montrée sur un plan déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général sous le numéro «Exploration 249-A»; enfin, vers l'est, cette ligne d'arpentage jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles Bureau de l'arpenteur général Division de l'arpentage foncier

Québec, le 9 décembre 2002

Préparée par: Jean-François Boucher, arpenteur-géomètre

S-171/1

39995

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 98-2003, 29 janvier 2003

Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de cette même disposition, la gestion de ces ponts déclarés à caractère stratégique relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, une municipalité demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage d'un pont reconnu à caractère stratégique par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître à certains ponts un caractère stratégique afin que leur gestion relève du ministre des Transports, même s'ils font partie de routes dont la gestion incombe aux municipalités, et que ces dernières demeurent responsables de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage de tels ponts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le gouvernement reconnaisse aux ponts énumérés en annexe au présent décret un caractère stratégique, et ce, à compter de la date de publication de ce décret à la Gazette officielle du Québec;

QUE la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports;

QUE les municipalités concernées demeurent responsables de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage de ces ponts.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXEPONTS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE

Municipalité (Nom, statut, code géographique)		Numéro	Nom du pont du pont	Nom de la route	Obstacle
Laval, V Montréal, V	6500500 6602300	03874	Lachapelle (est)	Route 117	Rivière des Prairies
Laval, V Montréal, V	6500500 6602300	15166	Lachapelle (ouest)	Route 117	Rivière des Prairies
Laval, V Montréal, V	6500500 6602300	03873	Viau	Route 335	Rivière des Prairies
Laval, V Saint-Eustache, V	6500500 7200500	02071	Arthur-Sauvé	Route 148	Rivière des Mille Îles
Lévis, V	2521300	13891	Etchemin	Route 132	Rivière Etchemin
Repentigny, V	6001300	01372E	Le Gardeur (est)	Route 138	Rivière l'Assomption
Montréal, V Repentigny, V	6602300 6001300	01372W	Le Gardeur (ouest)	Route 138	Rivière des Prairies
Sorel-Tracy, V	5305200	06274	Turcotte	Route 132	Rivière Richelieu
Trois-Rivières, V	3706700	07805E	Duplessis (est)	Route 138	Rivière Saint-Maurice
Trois-Rivières, V	3706700	07805W	Duplessis (ouest)	Route 138	Rivière Saint-Maurice

39956

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 32-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-1 8), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés soient conférés temporairement, du 24 janvier 2003 au 7 février 2003, à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39908

Gouvernement du Québec

Décret 33-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ par Investissement Québec à La Compagnie DSM Biologics inc.

ATTENDU QUE La Compagnie DSM Biologics inc. projette d'agrandir les installations existantes de l'entreprise à Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un

projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide:

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 janvier 2003, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière ainsi que ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à La Compagnie DSM Biologics inc. une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE le décret n° 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que le premier ministre est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

Qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à La Compagnie DSM Biologics inc. une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39909

Gouvernement du Québec

Décret 34-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi précise que le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Étienne Bernard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 1269-98 du 30 septembre 1998 pour un mandat de cinq ans, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Richard Massé, sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé publique au ministère de la Santé et des Services sociaux et directeur national de santé publique, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 janvier 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis-Étienne Bernard.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Richard Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Massé est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Massé remplit ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Massé est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2003 pour se terminer le 26 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Massé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Massé continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par la Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Monsieur Massé continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Massé continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à monsieur Massé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Massé sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Massé a droit au même nombre de jours de vacances annuelles auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Massé peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Massé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Massé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Massé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Massé se termine le 26 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Massé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD MASSÉ GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, CORPORATION LÉGALEMENT CONSTITUÉE,

ici représentée par madame Lise Verreault, présidentedirectrice générale, dûment autorisée à cette fin, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

ci-après appelé

L'INSTITUT

ET

Monsieur Richard Massé, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1).

La Régie et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Richard Massé, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, pour un mandat s'échelonnant du 27 janvier 2003 au 26 janvier 2008.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

- **1.1** La Régie s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.
- **1.2** Monsieur Massé s'engage à remplir, au siège de l'Institut, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.
- **1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Massé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.
- 1.4 La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Massé demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Régie et au Centre hospitalier régional de Rimouski. La Régie continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Massé sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Massé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période de cinq ans s'étendant du 27 janvier 2003 au 26 janvier 2008.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 L'Institut s'engage à rembourser à la Régie la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Massé.

39910

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Institut.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires :

Témoin	Par:	LA RÉGIE MADAME LISE VERREAULT, présidente-directrice générale
	Date:	
		LE GOUVERNEMENT
Témoin	Par:	GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs
	Date:	
		L'INTERVENANT,
Témoin	Par:	RICHARD MASSÉ
	Date:	

Gouvernement du Québec

Décret 35-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Poirier, médecin-conseil à la Direction des programmes et du développement à l'Institut national de santé publique du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 27 janvier 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sousministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2003 pour se terminer le 26 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Poirier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Poirier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé parle sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Poirier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Poirier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Poirier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Poirier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Poirier.

5.3 Destitution

Monsieur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 26 janvier 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN POIRIER GILLES R.

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

39911

Gouvernement du Québec

Décret 36-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sousministre associé à l'Industrie et au Commerce à ce ministère, au même classement, au salaire annuel de 172 001 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Turgeon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39912

Gouvernement du Québec

Décret 37-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Paquin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Paquin, directeur général des politiques budgétaires, des prévisions et de l'organisation financière au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 117 420 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gilles Paquin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39913

Gouvernement du Québec

Décret 38-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent Émond comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre

QUE monsieur Laurent Émond, directeur général des consultations et des affaires publiques au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 123 011 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Laurent Émond, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39914

Gouvernement du Québec

Décret 39-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT monsieur Luc Meunier, sous-ministre associé aux Finances au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1116-2002 du 25 septembre 2002 soit remplacé par le suivant:

« QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Luc Meunier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y

être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39915

Gouvernement du Québec

Décret 41-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Rinfret comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission:

ATTENDU QUE monsieur Pierre Rinfret a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 237-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 15 mars 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Rinfret soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Rinfret comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Rinfret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Rinfret remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 2003 pour se terminer le 15 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rinfret comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rinfret reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 799 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Rinfret participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rinfret continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rinfret sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rinfret a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rinfret peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rinfret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Rinfret peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rinfret se termine le 15 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Rinfret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE RINFRET
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39916

Gouvernement du Québec

Décret 42-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Dauphin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Roger Dauphin soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Roger Dauphin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roger Dauphin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dauphin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 2003 pour se terminer le 2 février 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dauphin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dauphin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 936 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Dauphin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dauphin choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dauphin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dauphin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dauphin peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dauphin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Dauphin peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dauphin se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dauphin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROGER DAUPHIN GILLES R.TREMBLAY, secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 43-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT M° France Boucher, membre et viceprésidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE M° France Boucher a été nommée par le décret numéro 1353-98 du 21 octobre 1998 membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conditions d'emploi de M° France Boucher comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 1353-98 du 21 octobre 1998, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 par le suivant:

« Me Boucher remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39918

Gouvernement du Québec

Décret 44-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École de technologie supérieure est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, madame Odile Boisjoli était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gaby Gaudord, responsable de l'informatique, La Compagnie DSM Biologics inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômé, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Odile Boisjoli.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39919

Gouvernement du Québec

Décret 45-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont un étudiant de l'Institut, nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes b, c, e et f de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2001 du 20 juin 2001, monsieur François Bilodeau était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Marc-André Fortin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc-André Fortin, étudiant au Centre Énergie et Matériaux, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Bilodeau.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39920

Gouvernement du Québec

Décret 46-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1349-99 du 8 décembre 1999, madame Céline Plante était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Céline Plante, avocate, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39921

Gouvernement du Québec

Décret 47-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2001 du 26 septembre 2001, madame Cathy Arsenault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Jean-François Boutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-François Boutin, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cathy Arsenault.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39922

Gouvernement du Québec

Décret 48-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 122-2001 du 21 février 2001, monsieur René LeSage était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Lucie Guillemette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Lucie Guillemette, professeure et directrice du Département de français, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René LeSage.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39923

Gouvernement du Québec

Décret 49-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la constitution d'un comité d'experts sur le financement de la formation continue

ATTENDU QUE, le 2 mai 2002, le premier ministre, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et la ministre déléguée à l'Emploi rendaient publique une politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue;

ATTENDU QUE la politique gouvernementale est accompagnée d'un plan d'action faisant part des engagements gouvernementaux et des objectifs et cibles à atteindre sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le plan d'action identifie le financement de la formation continue comme un obstacle à l'accessibilité à la formation et une barrière à la persévérance des individus;

ATTENDU QUE le plan d'action prévoit la constitution, par le gouvernement, d'un comité d'experts chargé de poursuivre l'examen de toutes les dimensions du financement de la formation continue et de formuler des recommandations relatives aux actions à entreprendre pour accroître de manière substantielle le nombre d'adultes qui s'investissent dans le développement de leurs compétences;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soit constitué un comité d'experts sur le financement de la formation continue dans le cadre de la politique d'éducation des adultes et de formation continue;

QUE le mandat de ce comité d'experts soit le suivant:

— examiner les différentes dimensions du financement de la formation continue et formuler des recommandations relatives aux actions à entreprendre pour accroître de manière substantielle le nombre d'adultes qui s'investissent dans le développement de leurs compétences;

Qu'à cette fin, le comité d'experts soit chargé de:

- dégager, sur la base d'une analyse des pratiques actuelles de divers pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), des formules de financement dont le Québec pourrait s'inspirer pour l'éducation et la formation continue des adultes;
- proposer, sur la base de l'analyse des différentes formes d'aide financière actuellement offertes aux adultes, une réforme de l'aide financière adaptée à leur réalité plurielle et prévoyant des mesures particulières pour les personnes à faible revenu, notamment pour les travailleuses et les travailleurs autonomes à statut et à revenus précaires;
- circonscrire, dans les régimes fiscaux canadien et québécois, les dispositifs qui favorisent la formation continue, en évaluer les effets et proposer des mesures qui inciteraient les individus ainsi que les employeurs à investir davantage dans le développement des compétences;

QUE dans la poursuite de ce mandat, le comité d'experts veille à prendre en considération:

- l'équité envers les personnes qui s'engagent dans une formation postsecondaire initiale ou continue, à temps plein ou à temps partiel;
- la volonté du gouvernement de demeurer présent et de jouer un rôle actif dans le secteur de la formation postsecondaire;
- l'opportunité d'introduire des éléments d'incitation à la réussite des adultes en formation:

QUE soit nommé membre et président de ce comité d'experts:

— monsieur Claude Pagé, président, Claude Pagé consultant en ressources humaines inc.;

QUE soient nommés membres de ce comité d'experts :

- madame Colette Bérubé, professeure à l'Université du Québec à Montréal;
- monsieur Clément Lemelin, professeur à l'Université du Québec à Montréal;
- madame Céline Saint-Pierre, directrice de la Chaire Fernand-Dumont à l'INRS-Urbanisation, Culture et Société;

QUE ce comité d'experts dépose son rapport au gouvernement dans les douze mois suivant l'adoption du présent décret ;

QUE les membres de ce comité d'experts puissent recevoir les honoraires suivants :

- monsieur Claude Pagé, membre et président: 700 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 110 jours de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Pagé pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;
- madame Colette Bérubé, membre: 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;
- monsieur Clément Lemelin, membre: 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;
- madame Céline Saint-Pierre, membre: 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Claude Pagé soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 2 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les membres de ce comité d'experts soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39924

Gouvernement du Québec

Décret 50-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002, la Ville de Plessisville à réaliser le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a soumis, le 13 septembre 2002, une demande de modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 afin de modifier la date de fin de réalisation des travaux de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a déposé, le 2 octobre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la condition 5 du dispositif du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 soit remplacée par la suivante :

« CONDITION 5 : Que tous les travaux reliés au présent projet soient réalisés avant le 31 décembre 2003. ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39925

Gouvernement du Québec

Décret 51-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Lukasz Granosik à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représentante un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de protection de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Lukasz Granosik, avocat, soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune, pour la période du 22 janvier 2003 au 21 janvier 2004 et, qu'après cette date, son mandat soit prolongé jusqu'à la date de nomination du prochain président;

QUE les honoraires de monsieur Lukasz Granosik, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE les honoraires de monsieur Lukasz Granosik et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39926

Gouvernement du Québec

Décret 53-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 166-2001 du 28 février 2001, monsieur Michel Noël de Tilly a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 7 mars 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE monsieur Michel Noël de Tilly soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 8 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39927

Gouvernement du Québec

Décret 54-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-99 du 1^{er} septembre 1999, messieurs Pierre Beaudoin, Pierre Bernard et Michel Roberge étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 996-99 du 1^{er} septembre 1999, madame Chantal L'Espérance et messieurs Jean-Yves Dubé, Wilfrid Morin et Jean Nicolas étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 536-2001 du 9 mai 2001, madame Lorraine Potvin était nommée membre de la Société Innovatech du sud du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2001 du 9 mai 2001, monsieur Pierre Beaudoin était nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Pierre Beaudoin, directeur général, Multi-Rubans (MTI) inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Jean Nicolas, professeur titulaire au Département de génie mécanique, Université de Sherbrooke;
- madame Lorraine Potvin, vice-présidente aux finances et à l'administration, Bombardier inc. Produits récréatifs;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

 monsieur Pierre Bernard, associé, Raymond Chabot Grant Thornton; — madame Chantal L'Espérance, conseillère municipale, Ville de Sherbrooke;

— monsieur Wilfrid Morin, président, Le Groupe Teknika inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- monsieur Jean-Yves Dubé, président, Systèmes d'énergie et propulsion EPS inc.;
- monsieur Michel Roberge, comptable agréé associé, Allaire Roberge Legendre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39928

Gouvernement du Québec

Décret 55-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1260-99 du 17 novembre 1999, 1a désignation par la juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Michel Beauchemin a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 31 décembre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, du juge Pierre Bachand par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires de Saint-François, Mégantic, Bedford et Drummond;

QUE le mandat du juge Pierre Bachand soit d'une durée de deux ans et prenne effet à compter du 27 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39929

Gouvernement du Québec

Décret 56-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) tel que remplacé par l'article 17 du chapitre 22 des lois de 2002, le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble des commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, tel que modifié par l'article 18 du chapitre 22 des lois de 2002, le membre du Conseil notamment visé au paragraphe 6° de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QUE madame Andrée St-Georges est membre de la Commission des relations du travail et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE l'ensemble des commissaires de la Commission des relations du travail a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Andrée St-Georges, commissaire de la Commission des relations du travail, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39930

Gouvernement du Québec

Décret 61-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination du directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit la nomination par le gouvernement d'un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint à ce ministère;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE monsieur Alain Poirier a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 35-2003 du 22 janvier 2003 pour un mandat de trois ans débutant le 27 janvier 2003;

ATTENDU QUE monsieur Alain Poirier est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Alain Poirier soit nommé directeur national de santé publique à compter du 27 janvier 2003, et ce, pour la durée de son engagement à titre de sousministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39931

Gouvernement du Québec

Décret 62-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2 et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Barcelo a été nommée de nouveau vice-présidente de la Régie des rentes du Québec parle décret numéro 977-99 du 25 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la Ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE madame Sylvie Barcelo soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Sylvie Barcelo fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q.,c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Barcelo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Barcelo remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 janvier 2003 pour se terminer le 21 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Barcelo comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Barcelo reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Barcelo participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Barcelo continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Barcelo continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1er avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Barcelo sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Barcelo a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Barcelo, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Barcelo peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Barcelo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Barcelo les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barcelo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barcelo se termine le 21 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Barcelo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE BARCELO
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39932

Gouvernement du Québec

Décret 63-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 83-99 du 3 février 1999 pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 mars 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la Ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Marc Lacroix soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mars 2003, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Marc Lacroix fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Ouébec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Lacroix, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Lacroix remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 2003 pour se terminer le 18 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lacroix comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lacroix reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lacroix participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lacroix continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lacroix continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lacroix sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lacroix a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Lacroix, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lacroix peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lacroix consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lacroix les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lacroix demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lacroix se termine le 18 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Lacroix recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARC LACROIX
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39933

Gouvernement du Québec

Décret 64-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail:

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

Qu'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

Qu'il soit publié à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville de Cowansville Syndicat des fonctionnaires municipaux

de Cowansville (FISA) AM-1002-0490

Ville de Donnacona Syndicat des employés municipaux de la

Ville de Donnacona AQ-1005-4533

Ville de Laval Syndicat des cols bleus de la Ville de

Laval inc. SCFP, section locale 4545

AM-1004-8012

Ville de Lebel-sur-Quévillon Syndicat canadien de la fonction

publique, section locale 1293

AM-1000-9316

Ville de L'Épiphanie Syndicat canadien de la fonction

publique, section locale 4555

AM-1005-6290

Ville de Louiseville Syndicat canadien de la fonction

publique, section locale 968

AQ-1005-6340

Ville de Moisie Syndicat des travailleuses et travailleurs

de la Ville de Moisie (CSN)

AQ-1004-3624

Ville de Mont-Joli Syndicat des travailleuses et travailleurs

de la Ville de Mont-Joli (CSN)

AO-1005-2175

Régie intermunicipale de

police Des Riverains

Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield

AM-1003-0696

Ville de Repentigny Syndicat canadien de la fonction

publique, section locale 961

AM-1005-5912

Ville de Repentigny Syndicat canadien de la fonction

publique, section locale 2168

AM-1005-5911

Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section

locale 503 (FTQ) AQ-1004-1355

Ville de Saint-Sauveur	Syndicat des employés municipaux du Village de Saint-Sauveur-des-Monts (CSN) AM-1005-6400	Manoir Pierrefonds inc.	Syndicat du vêtement, textile et autres industries, Bureau conjoint de Montréal (FTQ) AM-1003-0588
Ville de Sainte-Agathedes-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (CSN) AM-1005-5235	Pavillon Bujold Lefebvre enr. (Résidences Bujold Lefebvre inc.)	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-1005-0443
Ville de Salaberry-de- Valleyfield	Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN) AM-1005-5723	Résidence de la Cathédrale	Association des employés des résidences de la Cathédrale et de la maison Marquette AM-1005-6163
Ville de Salaberry-de- Valleyfield	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield AM-1005-5675	Résidences Logidor (SENC)	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé – région de Québec (CSN) AQ-1004-3761
Ville de Sept-Îles	Syndicat des salariés de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930 (SCFP) AQ-1003-8083	Résidences santé du nouveau millénaire (SEC)	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe-de-Windsor (CSN) AM-1004-8614
Ville de Sept-Îles	Syndicat des employés de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930 (SCFP) AQ-1003-8086	Résidences Soleil Manoir Mont-Saint-Hilaire	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106
Ville de Shawinigan	Syndicat des cols bleus de la nouvelle Ville de Shawinigan (CSN) AQ-1005-4882		(FTQ) AM-1003-0767
Ville de Shawinigan	Syndicat des fonctionnaires de la nouvelle Ville de Shawinigan (CSN) AQ-1005-4880	Service d'intervention en santé mentale Espoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs du SISM Espoir (CSN) AM-1002-4397
Ville de Sherbrooke	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke AM-1005-6055	Société Elisabeth Fry du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3707 AM-1002-3478
Ville de Sutton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3246 AM-1005-6101	Société en commandite Oasis Saint-Jean	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-2894
Canton Tremblay	Syndicat des employés municipaux de Canton Tremblay AQ-1003-2739	Villa Beauvoir d'Alma	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6071
2. Des établissements		Villa des Basques inc.	Syndicat du personnel des centres d'hébergement de la région des Basques
Expertage Montarville inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers,		(CSN) AQ-1004-6184
	Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1005-6243	Villa Saint-Ambroise	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-5783

Villa Saint-Sacrement inc. Syndicat québécois des employées et

employés de service, section locale 298

(FTQ) AQ-1005-4380

9059-4904 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Domaine des Trois pignons, AM-1002-9694

Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ)

résidence et centre d'hébergement de soins de longue durée)

3. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

Intersan inc. Syndicat des travailleurs spécialistes en

> environnement AM-1004-7218 AM-1004-7220

Paul and Eddy inc. Teamsters employés de laiterie,

> boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de station

de service, etc. local 973

AM-1000-6522

Syndicat canadien des communications, Recyclage Notre-Dame inc.

de l'énergie et du papier SCEP, section

locale 1219 AM-1005-1511

39934

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-003 du ministre des Ressources naturelles en date du 29 janvier 2003

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, de terrains pour les fins du projet de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno, situés dans les MRC de La Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais, circonscriptions foncières de Chambly et de Verchères

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire :

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU le décret numéro 1912-85 du 18 septembre 1985, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 1985, suivant lequel le gouvernement a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc national du Mont-Saint-Bruno;

VU le projet de la Société de la faune et des parcs du Québec de modifier les limites de ce parc;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, les terrains faisant l'objet du projet de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno; VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines:

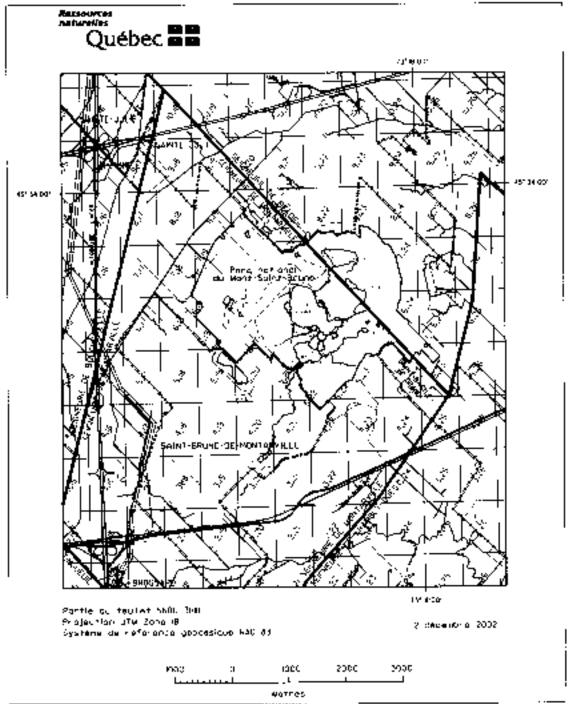
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno, des terrains situés dans les MRC de La Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais, circonscriptions foncières de Chambly et de Verchères, feuillet S.N.R.C. 31H11, dont le périmètre est montré sur le plan préparé en date du 12 décembre 2002 par la Direction du développement minéral conformément aux données transmises par la Société de la faune et des parcs du Québec, plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 janvier 2003

Le ministre des Ressources naturelles, FRANÇOIS GENDRON



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et leur durée	1063	Avis
Chasse	1064	Avis
Comité d'experts sur le financement de la formation continue — Constitution	1115	N
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres	1061	N
Comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune — Nomination de monsieur Lukasz Granosik à titre de président	1117	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — M° France Boucher, membre et vice-présidente	1112	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de monsieur Roger Dauphin comme membre	1110	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Rinfret comme membre	1108	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'une membre	1119	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1064	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et leur durée	1063	Avis
Cour du Québec — Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur	1119	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres	1061	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Services automobiles — Lanaudière—Laurentides	1060	M
Directeur national de santé publique — Nomination	1120	N
Domaine hydrique de l'État	1054	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1112	N

Exercice des fonctions de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés	1101	N
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et		
de certaines conventions	1065	Projet
Forêts, Loi sur les — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions	1065	Projet
Forêts, Loi sur les — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1066	Projet
Forêts, Loi sur les — Valeur des traitements sylvicoles	1079	Projet
Identification des animaux d'espèce bovine	1053	M
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1113	N
Institut national de santé publique — Nomination de monsieur Richard Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1102	N
Investissement Québec — Aide financière non remboursable à La Compagnie DSM Biologics inc	1101	N
La Compagnie DSM biologics inc. — Aide financière non remboursable par Investissement Québec	1101	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1125	N
Mines, Loi sur les — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, de terrains pour les fins du projet de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno, situés dans les MRC de La Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais, circonscriptions foncières de Chambly et de Verchères	1129	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint	1105	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Monsieur Luc Meunier, sous-ministre associé aux Finances	1108	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce	1107	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de monsieur Gilles Paquin comme sous-ministre adjoint	1107	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de monsieur Laurent Émond comme sous-ministre adjoint	1108	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la paroisse de Saint-Gédéon (L.R.Q., c. O-9)	1087	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et la Municipalité de Gallix (L.R.Q., c. O-9)	1091	
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports	1099	
Projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes — Modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 en faveur de la Ville de Plessisville	1116	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la — Identification des animaux d'espèce bovine	1053	M
Régie des rentes du Québec — Renouvellement du mandat de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente	1120	N
Régie des rentes du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président	1122	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le — Règlement	1085	M
Régime des eaux, Loi sur le — Domaine hydrique de l'État	1054	N
Regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la paroisse de Saint-Gédéon	1087	
Regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et la Municipalité de Gallix	1091	
Régularisation de certaines occupations de terres du domaine public	1059	M
Services automobiles — Lanaudière–Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1060	M
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	1117	N
Société Innovatech du sud du Québec — Nomination du président et de huit membres du conseil d'administration	1118	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, de terrains pour les fins du projet de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno, situés dans les MRC de La Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais, circonscriptions		
foncières de Chambly et de Verchères	1129	N
Soutien du revenu	1062	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le — Soutien du revenu	1062	M

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1066	Projet
Terres du domaine de l'État, Loi sur les — Régularisation de certaines occupations de terres du domaine public	1059	M
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1114	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1113	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1114	N
Valeur des traitements sylvicoles (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1079	Projet
Voirie, Loi sur la — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports	1099	